

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 121
N° 6

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 31
no Mati 1972

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	25	30	35	35	40	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 50 fr.
Abonnement : trois mois	150	180	500	210	550	Les mêmes renouvelées : la ligne 20 fr.
six mois	300	360	1.000	420	1.050	Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coo- pératives, syndicales, etc... : la ligne. 30 fr.
un an	600	720	2.000	840	2.050	

Les demandes d'abonnement et d'annonces doivent être adressées au Chef de l'imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139.
Les annonces doivent parvenir à l'imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant le parution du Journal - D.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

Pages

- 1972 7 janv. Décret n° 72-25 portant publication de la convention internationale pour la protection des obtentions végétales, ouverte à la signature à Paris le 2 décembre 1961. (Arrêté de promulgation n° 767 AA du 14 mars 1972) 183
- 19 janv. Arrêté ministériel fixant la date des élections au conseil central de la section F de l'ordre national des pharmaciens. (Arrêté de promulgation n° 663 AA du 6 mars 1972) 191

Textes officiels publiés à titre d'information

- 1972 25 fév. Arrêté interministériel relatif aux modalités d'application aux territoires d'outre-mer du décret n° 67-27 du 9 janvier 1967 portant institution d'un système de réserves obligatoires applicable aux établissements bancaires. (J.O.R.F. du 27 février 1972, page 2134) 191
- 23 fév. Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits) 192
- 1er mars Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits) 192
- Rectificatifs (Décrets de naturalisation des 29 janvier 1970 et 30 décembre 1971) 192

Actes du Gouvernement Local

- 1972 28 fév. Arrêté n° 504 S créant en Polynésie française un comité de contrôle de la dengue. 192
- 3 mars Arrêté n° 641 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit du groupe des jeunes de Patutoa 193
- 3 mars Arrêté n° 643 FT accordant une remise gracieuse 194
- 6 mars Arrêté n° 664 SGA/PLAN rendant exécutoire la délibération n° 1-72 du 4 février 1972 du conseil d'administration du Port autonome de Papeete modifiant le budget du Port autonome pour l'exercice 1972 194
- 8 mars Décision n° 684 VR accordant un complément de subvention aux écoles primaires publiques, ayant fait fonctionner une cantine pendant le deuxième semestre 1971 195
- 8 mars Décision n° 685 VR accordant un complément de subvention de fonctionnement pour participation au paiement des indemnités de gestion et de surveillance et de la moitié des rémunérations du personnel de cuisine et de service aux écoles primaires publiques ayant fait fonctionner une cantine pendant le deuxième semestre de l'année 1971 196
- 8 mars Décision n° 686 VR accordant une subvention aux écoles primaires privées, ayant fait fonctionner une cantine pendant le premier semestre 1972 197
- 8 mars Arrêté n° 689 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive « Central sport » (section athlétisme) 197

8 mars	Arrêté n° 702 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association « Pupu poiou vai »	198
10 mars	Arrêté n° 717 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association des parents d'élèves de l'école du val de Tipaerui	199
13 mars	Décision n° 720 AET accordant une subvention à la société d'intérêts agricoles et ruraux de Tubuai	200
13 mars	Arrêté n° 723 SGA/PLAN rendant exécutoire le programme du fonds spécial de l'habitat pour l'année 1972	200
14 mars	Décision n° 731 FT accordant une subvention	201
14 mars	Décision n° 732 FT accordant une subvention	201
14 mars	Décision n° 733 FT accordant une avance sur subvention	201
14 mars	Arrêté n° 766 AA rendant exécutoire la délibération n° 72-12 du 20 janvier 1972 de l'assemblée territoriale portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente	202
14 mars	Arrêté n° 769 AA/PLAN rendant exécutoire la délibération n° 71-181 du 18 novembre 1971 de l'assemblée territoriale autorisant un virement d'autorisation de programme de la section locale du F.I.D.E.S. (VIème Plan)	202
14 mars	Arrêté n° 770 AA/PLAN rendant exécutoire la délibération n° 71-188 du 2 décembre 1971 de l'assemblée territoriale approuvant le programme 1972 de la section locale du F.I.D.E.S.	203
15 mars	Arrêté n° 785 TP déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terres nécessaires aux travaux de reconstruction du pont de Vairaharaha P.K. 47,400	205
15 mars	Arrêté n° 786 TP ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux relatifs à la reconstruction du pont de Vaitapu à Papenoo P.K. 15 (Tahiti)	206
15 mars	Arrêté n° 787 AA rendant exécutoire la délibération n° 72-6 du 20 janvier 1972 de l'assemblée territoriale portant modification du budget local de fonctionnement, pour l'exercice 1971. (Subvention aux associations privées)	206
15 mars	Arrêté n° 789 TP portant création d'une commission de l'énergie	207
16 mars	Décision n° 791 FT accordant un fonds de concours	207
16 mars	Arrêté n° 806 AA rendant exécutoire la délibération n° 72-20 du 17 février 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale autorisant la cession par le territoire au profit de la S.E.T.I.L. d'un terrain à Faaa destiné à la construction de logements économiques	208

17 mars	Arrêté n° 833 AA rendant exécutoires les délibérations n° 72-13 et 72-14 du 3 février 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale : — autorisant la société d'équipement de Tahiti et des îles à contracter un emprunt de deux cents millions de francs CP auprès de la caisse des dépôts et consignations ; — accordant l'aval du territoire à un prêt consenti à la société d'équipement de Tahiti et des îles	208
17 mars	Arrêté n° 834 AA rendant exécutoire la délibération n° 72-21 du 24 février 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification du budget territorial de l'exercice 1971. (Indemnités pour travaux supplémentaires)	210
20 mars	Arrêté n° 844 AC/DIR/INFRA étendant aux aéroports de Raiatea et Bora-Bora les dispositions de l'arrêté n° 486 AC/DIR/INFRA du 9 février 1971 autorisant la société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL) à occuper temporairement une partie de l'emprise non concédée de l'aéroport de Tahiti-Faaa, afin d'en assurer l'aménagement et l'exploitation	210
20 mars	Arrêté n° 847 AA rendant exécutoire la délibération n° 72-15 du 3 février 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale autorisant l'échange de terrains à Ua-Huka entre le territoire et les consorts Teikimoniefitu	212
20 mars	Arrêté n° 848 AA rendant exécutoires les délibérations n° 72-16 et 72-17 du 17 février 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale accordant des concessions définitives d'un emplacement de domaine public maritime dans la commune de Faaa, au profit de : Mme Hélène Degage et M. Ateriera Degage (régularisation)	212
20 mars	Arrêté n° 849 AA rendant exécutoire la délibération n° 72-18 du 17 février 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Afaahiti, au profit de M. Manuel Picard	213
20 mars	Arrêté n° 850 AA rendant exécutoire la délibération n° 72-19 du 17 février 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale autorisant l'échange de terrains à Papara entre le territoire et les consorts Uraore a Tehei	214
22 mars	Arrêté n° 914 AA déclarant close la session extraordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française	215
	Extraits	215

Service de l'Economie Rurale

1972 3 mars	Circulaire d'application n° 205 ER/AD concernant la délibération n° 71-174 du 10 novembre 1971, réglementant la production et la vente des produits lactés et de leurs sous-produits en Polynésie française	220
-------------	---	-----

Avis officiels

Service des douanes :

Cours des changes	221
Avis aux importateurs et exportateurs	221
Quatre enquêtes de commodo et incommodo	221

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	222
Annonces diverses	224

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

ARRETE n° 767 AA du 14 mars 1972 *promulguant un acte du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu la lettre n° 1655 TOM/AEFP/1 du 14 février 1972 du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur : le décret n° 72-25 du 7 janvier 1972 portant publication de la convention internationale pour la protection des obtentions végétales, ouverte à la signature à Paris le 2 décembre 1961.

(J.O.R.F. n° 10 du 13 janvier 1972, page 558 et suivantes).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 mars 1972.

Pierre ANGELI.

DECRET n° 72-25 du 7 janvier 1972 *portant publication de la convention internationale pour la protection des obtentions végétales, ouverte à la signature à Paris le 2 décembre 1961. (1)*

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la constitution ;

Vu la loi n° 67-1184 du 28 décembre 1967 autorisant la ratification de la convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961 ;

Vu la loi n° 70-489 du 11 juin 1970 relative à la protection des obtentions végétales ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;

Vu le décret n° 71-765 du 9 septembre 1971 fixant la liste des espèces végétales pour lesquelles peuvent être délivrés des certificats d'obtention ainsi que pour chacune d'elles la portée et la durée du droit de l'obteneur,

Décète :

Article 1er.— La convention internationale pour la protection des obtentions végétales, ouverte à la signature à Paris le 2 décembre 1961, dont l'instrument de ratification de la France a été déposé le 3 septembre 1971, sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2.— Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 7 janvier 1972.

Georges POMPIDOU.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Jacques CHABAN-DELMAS.

Le ministre des affaires étrangères,

Maurice SCHUMAN.

(1) En application des dispositions de son article 31 cette convention est entrée en vigueur à l'égard de la France le 3 octobre 1971.

CONVENTION INTERNATIONALE
pour la protection des obtentions végétales

Les Etats contractants,

Convaincus de l'importance que revêt la protection des obtentions végétales tant pour le développement de l'agriculture sur leur territoire que pour la sauvegarde des intérêts des obtenteurs ;

Conscients des problèmes particuliers que soulèvent la reconnaissance et la protection du droit du créateur dans ce domaine et, notamment, des limitations que peuvent imposer au libre exercice d'un tel droit les exigences de l'intérêt public ;

Considérant qu'il est hautement souhaitable que ces problèmes auxquels de très nombreux Etats accordent une légitime importance soient résolus par chacun d'eux conformément à des principes uniformes et clairement définis ;

Soucieux de réaliser sur ces principes un accord susceptible de recueillir l'adhésion d'autres Etats ayant les mêmes préoccupations ;

sont convenus de ce qui suit :

Article premier.

1. La présente Convention a pour objet de reconnaître et d'assurer à l'obtenteur d'une variété végétale nouvelle, ou à son ayant cause, un droit dont le contenu et les modalités d'exercice sont définis ci-après.

2. Les Etats parties à la présente Convention, ci-après dénommés Etats de l'Union, constituent entre eux une Union pour la protection des obtentions végétales.

3. Le siège de l'Union et de ses organes permanents est fixé à Genève.

Article 2.

1. Chaque Etat de l'Union peut reconnaître le droit de l'obtenteur prévu par la présente Convention par l'octroi d'un titre de protection particulier ou d'un brevet. Toutefois, un Etat de l'Union dont la législation nationale admet la protection sous ces deux formes ne doit prévoir que l'une d'elles pour un même genre ou une même espèce botanique.

2. Le mot variété, au sens de la présente Convention, s'applique à tout cultivar, clone, lignée, souche hybride, susceptible d'être cultivé, satisfaisant aux dispositions des alinéas c et d du paragraphe 1 de l'article 6.

Article 3.

1. Les personnes physiques et morales ayant leur domicile ou siège dans un des Etats de l'Union jouissent, dans les autres Etats de l'Union, en ce qui concerne la reconnaissance et la protection du droit de l'obtenteur, du traitement que les lois respectives de ces Etats accordent ou accorderont par la suite à leurs nationaux, le tout sans préjudice des droits spécialement prévus par la présente Convention et sous réserve de l'accomplissement des conditions et formalités imposées aux nationaux.

2. Les nationaux des Etats de l'Union, n'ayant ni domicile ni siège dans un de ces Etats, jouissent également des mêmes droits, sous réserve de satisfaire aux obligations qui peuvent leur être imposées en vue de permettre l'examen des variétés nouvelles qu'ils auraient obtenues ainsi que le contrôle de leur multiplication.

Article 4.

1. La présente Convention est applicable à tous les genres et espèces botaniques.

2. Les Etats de l'Union s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour appliquer progressivement les dispositions de la présente Convention au plus grand nombre de genres et espèces botaniques.

3. Au moment de l'entrée en vigueur de la Convention sur son territoire, chaque Etat de l'Union applique les dispositions de la Convention à au moins cinq des genres figurant sur la liste annexée à la Convention.

Il s'engage, en outre, à appliquer lesdites dispositions à d'autres genres de la liste, dans les délais suivants à dater de l'entrée en vigueur de la Convention sur son territoire :

- a) Dans un délai de trois ans, à au moins deux genres ;
- b) Dans un délai de six ans, à au moins quatre genres ;
- c) Dans un délai de huit ans, à tous les genres figurant sur la liste.

4. Pour les genres et espèces ne figurant pas sur cette liste, chaque Etat de l'Union protégeant l'un de ces genres ou espèces à la faculté, soit de limiter le bénéfice de cette protection aux nationaux des Etats de l'Union protégeant ce genre ou cette espèce ainsi qu'aux personnes physiques ou morales ayant leur domicile ou siège dans

un de ces Etats, soit d'étendre le bénéfice de cette protection aux nationaux d'autres Etats de l'Union ou des Etats membres de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, ainsi qu'aux personnes physiques ou morales ayant leur domicile ou siège dans un de ces Etats.

5. Chaque Etat de l'Union peut, au moment de la signature de la présente Convention ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, déclarer qu'il appliquera, en ce qui concerne la protection des obtentions végétales, les articles 2 et 3 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

Article 5.

1. Le droit accordé à l'obtenteur d'une variété nouvelle ou à son ayant cause a pour effet de soumettre à son autorisation préalable la production, à des fins d'écoulement commercial, du matériel de reproduction ou de multiplication végétative, en tant que tel, de cette variété nouvelle, ainsi que la mise en vente et la commercialisation de ce matériel. Le matériel de multiplication végétative comprend les plantes entières. Le droit de l'obtenteur s'étend aux plantes ornementales ou parties de ces plantes normalement commercialisées à d'autres fins que la multiplication, au cas où elles seraient utilisées commercialement comme matériel de multiplication en vue de la production de plantes d'ornement ou de fleurs coupées.

2. L'obtenteur ou son ayant cause peut subordonner son autorisation à des conditions qu'il définit.

3. L'autorisation de l'obtenteur ou de son ayant cause n'est pas nécessaire pour l'emploi de la variété nouvelle comme source initiale de variation en vue de la création d'autres variétés nouvelles, ni pour la commercialisation de celles-ci. Par contre, cette autorisation est requise lorsque l'emploi répété de la variété nouvelle est nécessaire à la production commerciale d'une autre variété.

4. Chaque Etat de l'Union peut, soit dans sa propre législation, soit dans des arrangements particuliers au sens de l'article 29, accorder aux obtenteurs, pour certains genres ou espèces botaniques, un droit plus étendu que celui défini au premier paragraphe du présent article et pouvant notamment s'étendre jusqu'au produit commercialisé. Un Etat de l'Union qui accorde un tel droit a la faculté d'en limiter le bénéfice aux nationaux des Etats de l'Union accordant un droit identique ainsi qu'aux personnes physiques ou morales ayant leur domicile ou siège dans l'un de ces Etats.

Article 6.

1. L'obtenteur d'une variété nouvelle, ou son ayant cause, bénéficie de la protection prévue par la présente Convention lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) Quelle que soit l'origine, artificielle ou naturelle, de la variation initiale qui lui a donné naissance, la variété nouvelle doit pouvoir être nettement distinguée par un ou plusieurs caractères importants, de toute autre variété dont l'existence, au moment où la protection est demandée, est notoirement connue. Cette notoriété peut être établie par diverses références telles que : culture ou commercialisation déjà en cours, inscription sur un registre officiel de variété effectuée ou en cours, présence dans une collection de référence ou description précisée dans une publication.

Les caractères permettant de définir et de distinguer une variété nouvelle peuvent être de nature morphologique ou physiologique. Dans tous les cas, ils doivent pouvoir être décrits et reconnus avec précision.

b) Le fait pour une variété d'avoir figuré dans des essais, d'avoir été présentée à l'inscription ou inscrite à un registre officiel ne peut pas être opposé à l'obtenteur de cette variété ou à son ayant cause.

La nouvelle variété ne doit pas, au moment de la demande de protection dans un Etat de l'Union, avoir été offerte à la vente ou commercialisée, avec l'accord de l'obtenteur ou de son ayant cause, sur le territoire de cet Etat, ni depuis plus de quatre ans sur le territoire de tout autre Etat.

c) La variété nouvelle doit être suffisamment homogène, compte tenu des particularités que présente sa reproduction sexuée ou sa multiplication végétative.

d) La variété nouvelle doit être stable dans ses caractères essentiels, c'est-à-dire rester conforme à sa définition, à la suite de ses reproductions ou multiplications successives ou, lorsque l'obtenteur a défini un cycle particulier de reproductions ou de multiplications, à la fin de chaque cycle.

e) La variété nouvelle doit recevoir une dénomination conforme aux dispositions de l'article 13.

2. L'octroi de la protection d'une variété nouvelle ne peut dépendre d'autres conditions que celles mentionnées ci-dessus, sous réserve que l'obtenteur ou son ayant cause ait satisfait aux formalités prévues par la législation nationale de chaque pays, y compris le paiement des taxes.

Article 7.

1. La protection est accordée après un examen de la variété nouvelle en fonction des critères définis à l'article 6. Cet examen doit être approprié à chaque genre ou espèce botanique en tenant compte de son système habituel de reproduction ou de multiplication.

2. En vue de cet examen, les services compétents de chaque pays peuvent exiger de l'obtenteur ou de son ayant cause tous renseignements, documents, plants ou semences nécessaires.

3. Durant la période comprise entre le dépôt de la demande de protection d'une variété nouvelle et la décision la concernant, tout Etat de l'Union peut prendre des mesures destinées à défendre l'obtenteur ou son ayant cause contre les agissements abusifs des tiers.

Article 8.

1. Le droit conféré à l'obtenteur d'une variété nouvelle ou à son ayant cause est accordé pour une durée limitée. Celle-ci ne peut être inférieure à quinze années. Pour les plantes telles que vignes, arbres fruitiers et leurs porte-greffes, arbres forestiers, arbres d'ornement, cette durée minimum est portée à dix-huit années.

2. La durée de la protection dans un Etat de l'Union s'entend à partir de la date de la délivrance du titre de protection.

3. Chaque Etat de l'Union a la faculté d'adopter des durées de protection plus longues que celles indiquées ci-dessus et de fixer des durées différentes pour certaines catégories de végétaux pour tenir compte, en particulier, des exigences de la réglementation sur la production et le commerce des semences et plants.

Article 9.

Le libre exercice du droit exclusif accordé à l'obtenteur ou à son ayant cause ne peut être limité que pour des raisons d'intérêt public.

Lorsque cette limitation intervient en vue d'assurer la diffusion des variétés nouvelles, l'Etat de l'Union intéressé doit prendre toutes mesures nécessaires pour que l'obtenteur ou son ayant cause reçoive une rémunération équitable.

Article 10.

1. Le droit de l'obtenteur est déclaré nul, en conformité des dispositions de la législation nationale de chaque Etat de l'Union, s'il s'est avéré que les conditions fixées aux alinéas a et b du paragraphe 1 de l'article 6 n'étaient pas effectivement remplies lors de la délivrance du titre de protection.

2. Est déchu de son droit l'obtenteur ou son ayant cause qui n'est pas en mesure de présenter à l'autorité compétente le matériel de reproduction ou de multiplication permettant d'obtenir la variété nouvelle avec ses caractères morphologiques et physiologiques, tels qu'ils ont été définis au moment de son agrément.

3. Peut être déchu de son droit l'obtenteur ou son ayant cause :

a) Qui ne présente pas à l'autorité compétente, dans un délai prescrit et après mise en demeure, le matériel de reproduction ou de multiplication, les documents et renseignements jugés nécessaires au contrôle de la variété nouvelle, ou ne permet pas l'inspection des mesures prises en vue de la conservation de la variété ;

b) Qui n'a pas acquitté dans les délais prescrits les taxes dues, le cas échéant, pour le maintien en vigueur de ses droits.

4. Le droit de l'obtenteur ne peut être annulé, et l'obtenteur ou son ayant cause ne peut être déchu de son droit pour d'autres motifs que ceux mentionnés au présent article.

Article 11.

1. L'obtenteur ou son ayant cause a la faculté de choisir l'Etat de l'Union dans lequel il demande, pour la première fois, la protection de son droit sur une variété nouvelle.

2. L'obtenteur ou son ayant cause peut demander à d'autres Etats de l'Union la protection de son droit sans attendre qu'un titre de protection lui ait été délivré par l'Etat de l'Union dans lequel la première demande a été faite.

3. La protection demandée dans différents Etats de l'Union par des personnes physiques ou morales admises au bénéfice de la présente Convention est indépendante de la protection obtenue pour la même variété nouvelle dans les autres Etats appartenant ou non à l'Union.

Article 12.

1. L'obtenteur ou son ayant cause, qui a régulièrement fait le dépôt d'une demande pour obtenir la protection d'une variété nouvelle dans l'un des Etats de l'Union, jouit, pour effectuer le dépôt dans les autres Etats de l'Union, d'un droit de priorité pendant un délai de douze mois. Ce délai commence à la date du dépôt de la première demande. Le jour du dépôt n'est pas compris dans ce délai.

2. Pour bénéficier des dispositions du paragraphe précédent, le nouveau dépôt doit comporter une requête en protection de l'obtention, la revendication de la priorité de la première demande et, dans un délai de trois mois, une copie des documents qui constituent cette demande, certifiée conforme par l'administration qui l'aura reçue.

3. L'obtenteur ou son ayant cause jouit d'un délai de quatre ans après l'expiration du délai de priorité pour fournir à l'Etat de l'Union, auprès duquel il a été déposé une requête en protection dans les conditions prévues au paragraphe 2, les documents complémentaires et le matériel requis par les lois et règlements de cet Etat.

4. Ne sont pas opposables au dépôt effectué dans les conditions ci-dessus les faits survenus dans le délai fixé au paragraphe 1, tels qu'un autre dépôt, la publication de l'objet de la demande ou son exploitation. Ces faits ne peuvent faire naître aucun droit au profit de tiers ni aucune possession personnelle.

Article 13.

1. Une variété nouvelle doit être désignée par une dénomination.

2. Cette dénomination doit permettre d'identifier la variété nouvelle ; elle ne peut notamment se composer uniquement de chiffres.

La dénomination ne doit pas être susceptible d'induire en erreur ou de prêter à confusion sur les caractéristiques, la valeur ou l'identité de la variété nouvelle ou sur l'identité de l'obtenteur. Elle doit notamment être différente de toute dénomination qui désigne, dans l'un quelconque des Etats de l'Union, les variétés préexistantes de la même espèce botanique ou d'une espèce voisine.

3. Il n'est pas permis à l'obtenteur ou à son ayant cause de déposer comme dénomination d'une variété nouvelle une désignation pour laquelle il bénéficie, dans un Etat de l'Union, de la protection accordée aux marques de fabrique ou de commerce, et qui couvre des produits identiques ou similaires au sens de la législation sur les marques, ni une désignation susceptible de créer une confusion avec cette marque, sauf s'il s'engage à renoncer à son droit à la marque lorsqu'interviendra l'enregistrement de la dénomination de la variété nouvelle.

Si l'obtenteur ou son ayant cause effectue néanmoins le dépôt de la dénomination, il ne peut plus, dès que cette dernière est enregistrée, faire valoir de droit à la marque de fabrique ou de commerce pour les produits susvisés.

4. La dénomination de la variété nouvelle est déposée par l'obtenteur ou son ayant cause auprès du service prévu à l'article 30. S'il est avéré que cette dénomination ne répond pas aux exigences des paragraphes précédents, le service refuse de l'enregistrer et exige que l'obtenteur ou son ayant cause propose, dans un délai prescrit, une autre dénomination. La dénomination est enregistrée en même temps qu'est délivré le titre de protection conformément aux dispositions de l'article 7.

5. Une variété nouvelle ne peut être déposée dans les Etats de l'Union que sous la même dénomination. Le service compétent pour la délivrance du titre de protection dans chacun des Etats est tenu d'enregistrer la dénomination ainsi déposée, à moins qu'il ne constate la non-convenance de cette dénomination dans l'Etat. Dans ce cas, il peut exiger que l'obtenteur ou son ayant cause propose une traduction de la dénomination initiale ou une autre dénomination convenable.

6. Lorsque la dénomination d'une variété nouvelle est déposée auprès du service compétent d'un Etat de l'Union, celui-ci la communique au Bureau de l'Union prévu à l'article 15, qui en informe les services compétents des autres Etats de l'Union. Tout Etat de l'Union peut transmettre, par l'intermédiaire dudit Bureau, ses objections éventuelles à l'Etat qui a fait la communication.

Le service compétent de chaque Etat de l'Union notifie tout enregistrement de dénomination d'une variété nouvelle et tout refus d'enregistrement au Bureau de l'Union qui en informe les services compétents des autres Etats de cette Union. Les enregistrements sont également portés à la connaissance des Etats membres de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle par les soins du Bureau.

7. Celui qui, dans un des Etats de l'Union, procède à la mise en vente ou à la commercialisation du matériel de reproduction ou de multiplication végétative d'une variété nouvelle, est tenu d'utiliser la dénomination de cette variété nouvelle, même après l'expiration de la protection de cette variété, pour autant que, conformément aux dispositions du paragraphe 10, des droits antérieurs ne s'opposent pas à cette utilisation.

8. Du jour où un titre de protection a été délivré à un obtenteur ou à son ayant cause dans un Etat de l'Union :

a) La dénomination de la variété nouvelle ne peut, dans aucun des Etats de l'Union, être utilisée comme dénomination d'une autre variété de la même espèce botanique ou d'une espèce voisine ;

b) La dénomination de la variété nouvelle est considérée comme la désignation générique pour cette variété. En conséquence, pour une dénomination identique à celle de la variété nouvelle ou susceptible de créer une confusion avec elle, nul ne peut, sous réserve des dispositions du paragraphe 10, en demander l'enregistrement, ni obtenir la protection, à titre de marque de fabrique ou de commerce, pour des produits identiques ou similaires, au sens de la législation sur les marques, dans un Etat quelconque de l'Union.

9. Pour le même produit, il est permis d'ajouter à la dénomination de la variété nouvelle une marque de fabrique ou de commerce.

10. Il n'est pas porté atteinte aux droits antérieurs de tiers portant sur des signes servant à distinguer leurs produits ou leur entreprise. Si, en vertu d'un droit antérieur, l'utilisation de la dénomination d'une variété nouvelle est interdite à une personne qui, conformément aux dispositions du paragraphe 7, est obligée de l'utiliser, le service compétent exige, le cas échéant, que l'obtenteur ou son ayant cause propose une autre dénomination pour la variété nouvelle.

Article 14.

1. Le droit reconnu à l'obtenteur selon les dispositions de la présente Convention est indépendant des mesures adoptées dans chaque Etat de l'Union en vue d'y réglementer la production, le contrôle et la commercialisation des semences et plants.

2. Toutefois, ces dernières mesures devront éviter, autant que possible, de faire obstacle à l'application des dispositions de la présente Convention.

Article 15.

Les organes permanents de l'Union sont :

a) Le Conseil ;

b) Le Secrétariat général, dénommé Bureau de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales. Ce Bureau est placé sous la haute surveillance de la Confédération suisse.

Article 16.

1. Le Conseil est composé des représentants des Etats de l'Union. Chaque Etat de l'Union nomme un représentant au Conseil et un suppléant.

2. Les représentants ou suppléants peuvent être accompagnés d'adjoints ou de conseillers.

3. Chaque Etat de l'Union dispose d'une voix au Conseil.

Article 17.

1. Les Etats signataires de la présente Convention, qui ne l'ont pas encore ratifiée, sont invités à titre d'observateurs aux réunions du Conseil. Leurs représentants ont voix consultative.

2. A ces réunions peuvent également être invités d'autres observateurs ou des experts.

Article 18.

1. Le Conseil élit parmi ses membres un Président et un premier vice-président. Il peut élire d'autres vice-présidents. Le premier vice-président remplace de droit le Président en cas d'empêchement.

2. La durée du mandat du Président est de trois ans.

Article 19.

1. Le Conseil se réunit sur convocation de son Président.

2. Il tient une session ordinaire une fois par an. En outre, le Président peut réunir le Conseil à son initiative ; il doit le réunir dans un délai de trois mois quand un tiers au moins des Etats de l'Union en a fait la demande.

Article 20.

1. Le Conseil établit son règlement intérieur.

2. Le Conseil établit le règlement administratif et financier de l'Union, le Gouvernement de la Confédération suisse entendu. Le Gouvernement de la Confédération suisse en assure l'exécution.

3. Ces règlements et leurs modifications éventuelles doivent être adoptés à la majorité des trois quarts des Etats de l'Union.

Article 21.

Les missions du Conseil sont les suivantes :

a) Etudier les mesures propres à assurer la sauvegarde et à favoriser le développement de l'Union ;

b) Examiner le rapport annuel d'activité de l'Union et établir le programme des travaux futurs de celle-ci ;

c) Donner au Secrétaire général, dont les attributions sont fixées à l'article 23, toutes directives nécessaires, y compris celles concernant la liaison avec les services nationaux ;

d) Examiner et approuver le budget de l'Union et fixer, conformément aux dispositions de l'article 26, la contribution de chaque Etat membre ;

e) Examiner et approuver les comptes présentés par le Secrétaire général ;

f) Fixer, conformément aux dispositions de l'article 27, la date et le lieu des conférences prévues par ledit article et prendre les mesures nécessaires à leur préparation ;

g) Faire au Gouvernement de la Confédération suisse les propositions concernant la nomination du Secrétaire général et des fonctionnaires du cadre supérieur ;

h) D'une manière générale, prendre toutes décisions en vue du bon fonctionnement de l'Union.

Article 22.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des membres présents, sauf dans les cas prévus par les articles 20, 27, 28 et 32, ainsi que pour le vote du

budget et la fixation des contributions de chaque Etat. Dans ces deux derniers cas, la majorité requise est celle des trois quarts des membres présents.

Article 23.

1. Le Bureau de l'Union est chargé d'exécuter toutes les missions et tâches qui lui sont confiées par le Conseil. Il est dirigé par le Secrétaire général.

2. Le Secrétaire général est responsable devant le Conseil ; il assure l'exécution des décisions du Conseil.

Il présente le budget à l'approbation du Conseil et en assure l'exécution.

Il rend compte annuellement au Conseil de sa gestion et lui présente un rapport sur les activités et la situation financière de l'Union.

3. Le Secrétaire général et les fonctionnaires du cadre supérieur sont nommés, sur proposition du Conseil, par le Gouvernement de la Confédération suisse qui fixe les conditions de leur engagement.

Le statut et la rémunération des autres cadres de Bureau de l'Union sont fixés par le règlement administratif et financier.

Article 24.

Le Gouvernement de la Confédération suisse surveille les dépenses du Bureau l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales ainsi que les comptes de ce dernier. Il présente au Conseil un rapport annuel sur sa mission de contrôle.

Article 25.

Les modalités de la coopération technique et administrative de l'Union pour la protection des obtentions végétales et des Unions gérées par les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique seront déterminées par un règlement, établi par le Gouvernement de la Confédération suisse en accord avec les Unions intéressées.

Article 26.

1. Les dépenses de l'Union sont couvertes :

a) Par les contributions annuelles des Etats de l'Union ;

b) Par la rémunération de prestations de services ;

c) Par des recettes diverses.

2. Pour déterminer le montant de leur contribution annuelle, les Etats de l'Union sont répartis en trois classes :

1ère classe : cinq unités ;

2e classe : trois unités ;

3e classe : une unité.

Chaque Etat de l'Union contribue à raison du nombre d'unités de la classe à laquelle il appartient.

3. La valeur de l'unité de participation est obtenue en divisant, pour la période budgétaire considérée, le montant total des dépenses nécessairement couvertes par les contributions des Etats par le nombre total des unités.

4. Chacun des Etats de l'Union désigne, au moment de son accession, la classe dans laquelle il désire être rangé. Toutefois, chaque Etat de l'Union peut déclarer ultérieurement qu'il désire être rangé dans une autre classe.

Cette déclaration doit intervenir six mois au moins avant la fin de l'exercice précédant celui pour lequel le changement de classe prend effet.

Article 27.

1. La présente Convention est soumise à des revisions périodiques en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

2. A cet effet, des Conférences ont lieu tous les cinq ans, à moins que le Conseil, à la majorité des cinq sixièmes des membres présents, n'estime que la tenue d'une telle Conférence doit être avancée ou retardée.

3. La Conférence ne délibère valablement que si la moitié au moins des Etats membres de l'Union y sont représentés.

Pour être adopté, le texte révisé de la Convention doit recueillir la majorité des cinq sixièmes des Etats membres de l'Union représentés à la Conférence.

4. Le texte révisé entre en vigueur, à l'égard des Etats de l'Union qui l'ont ratifié, lorsqu'il a été ratifié par les cinq sixièmes des Etats de l'Union. L'entrée en vigueur intervient trente jours après le dépôt du dernier des instruments de ratification. Toutefois, si la majorité des cinq sixièmes des Etats de l'Union représentés à la Conférence estime que le texte révisé comporte des modifications d'une nature telle qu'elles excluent, pour les Etats de l'Union qui ne ratifieraient pas ledit texte, la possibilité de rester liés par le texte antérieur à l'égard des autres Etats de l'Union, l'entrée en vigueur du texte révisé intervient deux ans après le dépôt du dernier des instruments de ratification. En pareil cas, le texte antérieur cesse, à compter de ladite entrée en vigueur, de lier les Etats ayant ratifié le texte révisé.

Article 28.

1. Les langues française, allemande et anglaise sont utilisées par le Bureau de l'Union dans l'accomplissement de ses missions.

2. Les réunions du Conseil ainsi que les Conférences de revision se tiennent en ces trois langues.

3. Le Conseil peut décider, en tant que de besoin, à la majorité des trois quarts des membres présents, que d'autres langues seront utilisées.

Article 29.

Les Etats de l'Union se réservent la faculté de conclure entre eux des arrangements particuliers pour la protection des obtentions végétales, en tant que ces arrangements ne contreviennent pas aux dispositions de la présente Convention.

Les Etats de l'Union qui n'ont pas participé à de tels arrangements sont admis à y adhérer sur leur demande.

Article 30.

1. Chaque Etat de l'Union s'engage à prendre toutes mesures nécessaires pour l'application de la présente Convention.

Il s'engage notamment :

a) A assurer aux ressortissants des autres Etats de l'Union les recours légaux appropriés leur permettant de défendre efficacement les droits prévus par la présente Convention ;

b) A établir un service spécial de la protection des obtentions végétales ou à charger un service déjà existant de cette protection ;

c) A assurer la communication au public des informations relatives à cette protection et au minimum la publication périodique de la liste des titres délivrés.

2. Des accords particuliers peuvent également être conclus entre les Etats de l'Union, en vue de l'utilisation éventuelle en commun des services chargés de procéder à l'examen des variétés nouvelles, prévu à l'article 7, et au rassemblement des collections et documents de référence nécessaires.

3. Il est entendu qu'au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion chaque Etat doit être en mesure, conformément à sa législation interne, de donner effet aux dispositions de la présente Convention.

Article 31.

1. La présente Convention est ouverte jusqu'au 2 décembre 1962 à la signature des Etats représentés à la Conférence de Paris pour la protection des obtentions végétales.

2. La présente Convention est soumise à ratification ; les instruments de ratification sont déposés auprès du Gouvernement de la République française, qui notifie ce dépôt aux Etats signataires.

3. Dès qu'elle a été ratifiée par trois Etats au moins, la Convention entre en vigueur entre ces Etats trente jours après le dépôt du troisième instrument de ratification. A l'égard de chacun des Etats par lesquels elle est ratifiée ultérieurement, elle entre en vigueur trente jours après le dépôt de son instrument de ratification.

Article 32.

1. La présente Convention est ouverte à l'adhésion des Etats non signataires dans les conditions prévues aux paragraphes 3 et 4 du présent article.

2. Les demandes d'adhésion sont adressées au Gouvernement de la Confédération suisse, qui les notifie aux Etats de l'Union.

3. Les demandes d'adhésion sont étudiées par le Conseil en tenant compte notamment des dispositions de l'article 30.

Eu égard à la nature de la décision qui doit intervenir, et à la différence de la règle retenue pour les conférences de revision, l'adhésion d'un Etat non signataire est acquise si sa demande est acceptée à la majorité des quatre cinquièmes des membres présents.

Au moment du vote, les trois quarts des Etats de l'Union doivent être représentés.

4. En cas de décision favorable, l'instrument d'adhésion est déposé auprès du Gouvernement de la Confédération suisse, qui notifie ce dépôt aux Etats de l'Union.

L'adhésion prend effet trente jours après le dépôt de cet instrument.

Article 33.

1. Au moment de la ratification de la Convention s'il s'agit d'un Etat signataire, ou en présentant sa demande d'adhésion s'il s'agit d'un autre Etat, chaque Etat indique, dans le premier cas, au Gouvernement de la République française ou, dans le deuxième cas, au Gouvernement de la Confédération suisse, la liste des genres ou espèces pour lesquels il s'engage à appliquer les dispositions de la Convention dans les conditions prévues à l'article 4. Il précise, en outre, dans le cas de genres ou espèces visés au paragraphe 4 dudit article, s'il entend se prévaloir de la faculté de limitation ouverte par cette disposition.

2. Chaque Etat de l'Union qui décide ultérieurement d'appliquer les dispositions de la Convention à d'autres genres ou espèces transmet les mêmes indications que

celles prévues au paragraphe 1 du présent article au Gouvernement de la Confédération suisse et au Bureau de l'Union, au moins trente jours avant la mise en application de sa décision.

3. Le Gouvernement de la République française ou, le cas échéant, le Gouvernement de la Confédération suisse, transmet immédiatement à tous les Etats de l'Union les indications visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

Article 34.

1. Tout Etat de l'Union déclare, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, si la Convention est applicable à l'ensemble ou à une partie de ses territoires ou à un, à plusieurs, ou à l'ensemble des Etats ou territoires pour lesquels il est habile à stipuler.

Il peut, à tout moment, par la suite, en vertu d'une notification au Gouvernement de la Confédération suisse, compléter cette déclaration. La notification prend effet trente jours après sa réception par ce dernier Gouvernement.

2. Le Gouvernement qui a reçu les déclarations ou notifications mentionnées au paragraphe 1 du présent article en informe tous les Etats de l'Union.

Article 35.

Nonobstant les dispositions de l'article 6, tout Etat de l'Union a la faculté, sans qu'il en résulte d'obligation pour les autres Etats de l'Union, de limiter l'exigence de nouveauté prévue à l'article susvisé, en ce qui concerne les variétés de création récente existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard dudit Etat.

Article 36.

1. Si, au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard d'un Etat de l'Union, l'obtenteur d'une variété nouvelle protégée dans cet Etat ou son ayant cause bénéficie dans ledit Etat de la protection de la dénomination de cette variété à titre de marque de fabrique ou de commerce pour des produits identiques ou similaires au sens de la législation sur les marques, il peut, soit renoncer à la protection à titre de marque de fabrique ou de commerce, soit déposer une nouvelle dénomination pour la variété au lieu de la dénomination ancienne. Si, dans un délai de six mois, une nouvelle dénomination n'est pas déposée, l'obtenteur ou son ayant cause ne peut plus faire valoir de droit à la marque de fabrique ou de commerce pour les produits susvisés.

2. Si une nouvelle dénomination est enregistrée pour la variété, l'obtenteur ou son ayant cause ne peut interdire l'utilisation de la dénomination antérieure qu'après l'expiration d'un délai d'une année à compter de la publication de l'enregistrement de la nouvelle dénomination, aux personnes qui, avant l'entrée en vigueur de la présente Convention, étaient tenues d'utiliser l'ancienne dénomination.

Article 37.

La présente Convention ne saurait porter atteinte aux droits acquis soit en vertu des législations nationales des Etats de l'Union, soit par suite d'accords intervenus entre ces Etats.

Article 38.

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Etats de l'Union, qui concerne l'interprétation ou l'application de la présente Convention et n'a pas été réglé par voie de négociation est, sur demande de l'un des Etats intéressés, soumis au Conseil qui s'emploie à provoquer un accord entre lesdits Etats.

2. Si un tel accord n'est pas réalisé dans un délai de six mois à compter du moment où le Conseil a été saisi du différend, celui-ci est soumis à un tribunal arbitral sur simple requête d'un des Etats intéressés.

3. Le tribunal est composé de trois arbitres.

Dans le cas où deux Etats sont parties au différend, chaque Etat désigne un arbitre.

Dans le cas où plus de deux Etats sont parties au différend, deux des arbitres sont désignés d'un commun accord par les Etats intéressés.

Si les Etats intéressés n'ont pas désigné les arbitres dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la demande de constitution du tribunal leur a été notifiée par le Bureau de l'Union, chacun des Etats intéressés peut demander au président de la Cour internationale de justice de procéder aux désignations nécessaires.

Le tiers-arbitre est désigné dans tous les cas par le président de la Cour internationale de justice.

Si le président est ressortissant de l'un des Etats parties au différend, le vice-président procède aux désignations visées ci-dessus, à moins qu'il ne soit lui-même ressortissant de l'un des Etats parties au différend. Dans ce dernier cas, il appartient au membre de la Cour qui n'est pas lui-même ressortissant de l'un des Etats parties au différend et qui a été choisi par le Président de procéder à ces désignations.

4. La décision arbitrale est définitive et obligatoire pour les Etats intéressés.

5. Le tribunal règle lui-même sa procédure, à moins que les Etats intéressés n'en conviennent autrement.

6. Chacun des Etats parties au différend supporte les frais de sa représentation devant le tribunal arbitral ; les autres frais sont supportés par parts égales par chacun des Etats.

Article 39.

La signature de la Convention, sa ratification ou l'adhésion à ladite Convention ne doivent comporter aucune réserve.

Article 40.

1. La présente Convention est conclue sans limitation de durée.

2. Sous réserve des dispositions de l'article 27, paragraphe 4, si un état de l'Union dénonce la Convention, cette dénonciation prend effet à l'expiration du délai d'une année à partir du jour où notification de cette dénonciation a été faite par le Gouvernement de la confédération suisse aux autres Etats de l'Union.

3. Tout Etat de l'Union peut à tout moment déclarer que la Convention cesse d'être applicable à certains de ses territoires ou des Etats ou territoires pour lesquels il a stipulé en vertu des dispositions de l'article 34. Cette déclaration prend effet à l'expiration du délai d'une année à partir du jour où notification de cette déclaration a été faite par le Gouvernement de la Confédération suisse aux autres Etats de l'Union.

4. Ces dénonciations et déclarations ne sauraient porter atteinte aux droits acquis dans le cadre de la présente Convention antérieurement à l'expiration du délai fixé aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

Article 41.

1. La présente convention est rédigée en un exemplaire en langue française, lequel est déposé aux archives du Gouvernement de la République française.

2. Une copie certifiée conforme est remise par celui-ci à chacun des Gouvernements des Etats signataires.

3. Des traductions officielles de la présente Convention seront établies en langues allemande, anglaise, espagnole, italienne, néerlandaise.

En foi de quoi, les plénipotentiaires désignés à cette fin, après avoir présenté leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leur sceau.

Fait à Paris, le 2 décembre 1961.

Pour la République fédérale
d'Allemagne :

G. v. HAEFTEN.
JOSEPH MURMANN.
HANS SCHADE.

Pour la Belgique :

A. BAYOT.

Pour la France :

HENRI FERRU.

Pour l'Italie :

En ma qualité de plénipotentiaire, je déclare que le gouvernement de la République italienne, en vertu de la faculté qui lui est offerte par l'article 4, paragraphe 5 de la présente Convention, décide d'appliquer, en ce qui concerne la protection des obtentions végétales, les articles 2 et 3 de la Convention de Paris

pour la protection de la propriété industrielle.

TALAMO.

Pour les Pays-Bas :

F. E. NIJDAM.

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

PIERSON DIXON.

Le 26 novembre 1962.

Pour le Danemark :

Au moment de signer la présente convention, je déclare que ma signature n'engage pas le Groenland et les Iles Féroé.

E. BARTELS.

Le 26 novembre 1962.

Pour la Suisse :

A. SOLDATI.

Le 30 novembre 1962.

ANNEXE

Liste prévue à l'article 4, paragraphe 3.

Espèces à protéger dans chacun des genres.

1. Blé : *Triticum aestivum* L. ssp. *vulgare* (VILL, HOST) MAC KAY. *Triticum durum* DESF.
2. Orge : *Hordeum vulgare* L. s. lat.
3. Avoine : *Avena sativa*, L., *Avena byzantina* C. KOCH ; ou riz : *Oryza sativa* L.
4. Maïs : *Zea Mays* L.
5. Pomme de terre : *Solanum tuberosum* L.
6. Pois : *Pisum sativum* L.
7. Haricot : *Phaseolus vulgaris* L.
Phaseolus coccineus L.
8. Luzerne : *Medicago sativa* L.
Medicago varia MARTYN.
9. Trèfle violet : *Trifolium pratense* L.
10. Ray-Grass : *Lolium* sp.
11. Laitue : *Lactuca sativa* L.
12. Pommier : *Malus domestica* BORKH.
13. Rose : *Rosa hort.* ou œillet : *Dianthus caryophyllus* L.

Si le choix se porte sur deux genres à option : numéros 3 ou 13 ci-dessus, ceux-ci ne comptent que pour un seul genre.

RECOMMANDATION

La Conférence,

Considérant les articles 7 et 30 de la Convention ;

Considérant que l'examen préalable des obtentions végétales constituera, du point de vue technique et financier, pour chacun des Etats de l'Union, une lourde tâche qu'il est possible et souhaitable d'alléger en organisant l'examen préalable sur une base internationale.

Considérant que cette coopération internationale aura pour effet de permettre l'extension de l'Union à un plus grand nombre d'Etats et à un plus grand nombre de genres ou espèces botaniques ;

Recommande aux pays représentés à la Conférence de procéder dès que possible aux études nécessaires en vue de la réalisation de l'examen préalable sur le plan international et de la conclusion des arrangements prévus à l'article 30 de la Convention.

DECLARATION

Les Etats signataires déclarent leur intention commune d'étendre les dispositions de la Convention, dès l'entrée en vigueur de celle-ci, à au moins quinze genres dont la liste sera établie d'un commun accord entre eux.

Pour la République fédérale

d'Allemagne :

G. v. HAEFTEN.
JOSEPH MURMANN.
HANS SHADE.

Pour la France :

HENRI FERRU.

Pour les Pays-Bas :

F. E. NIJDAM.

Texte des déclarations faites au nom du Gouvernement de la République française lors du dépôt de l'instrument de ratification de la France de la « Convention internationale pour la protection des obtentions végétales ».

I.—En application de l'article 26, paragraphe 4.

« La France désire être rangée dans la première classe pour la détermination du montant de sa contribution annuelle ».

II.— En application de l'article 33, paragraphe 1.

1. « En ce qui concerne l'article 4, paragraphe 3, dès l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, la France en appliquera les dispositions aux genres et espèces suivants figurant sur la liste annexée à la Convention :

« Blé : *Triticum aestivum* L. ssp. *vulgare* (VILL HOST) MAC KAY, *Triticum durum* DESF.

« Orge : *Hordeum vulgare* L. s. lat.

« Avoine : *Avena sativa* L.

« Riz : *Oryza sativa* L.

« Maïs : *Zea Mays* L.

« Pomme de terre : *Solanum tuberosum* L.

« Pois : *Pisum sativum* L.

« Haricot : *Phaseolus vulgaris* L., *Phaseolus coccineus* L.

« Laitue : *Lactuca sativa* L.

« Rose : *Rosa hort.*

« Œillet : *Dianthus caryophyllus* L. »

2. « En ce qui concerne l'article 4, paragraphe 4, la France qui, dès l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, protégera les genres ou espèces suivants ne figurant pas sur la liste annexée à la Convention, à savoir : lin, tomate, fraisier, prunier, pêcher, poirier, cognassier, cerisier, abricotier, vigne et peuplier, limitera le bénéfice de cette protection aux nationaux des Etats

de l'Union protégeant les mêmes genres ou espèces ainsi qu'aux personnes physiques ou morales ayant leur domicile ou siège dans un de ces Etats ».

III.— En application de l'article 34, paragraphe 1.

« La présente Convention est applicable dans le territoire de la République française en Europe, dans les départements de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion et dans les territoires d'outre-mer de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Saint-Pierre et Miquelon, de Wallis et Futuna et des Terres australes et antarctiques françaises ».

ARRETE n° 663 AA du 6 mars 1972 promulguant un acte du pouvoir central.

Le gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

— l'arrêté ministériel du 19 janvier 1972 relatif aux élections au conseil central de la section F de l'ordre national des pharmaciens, (JORF n° 28 du 3 février 1972-page 1302).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 mars 1972.

Pierre ANGELI.

ARRETE MINISTERIEL du 19 janvier 1972 fixant la date des élections au conseil central de la section F de l'ordre national des pharmaciens.

Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Vu le code de la santé publique, livre V (pharmacie), chapitre II, et notamment les articles L. 522, L. 535 et L. 547 ;

Vu le décret n° 61-1228 du 27 novembre 1961 portant création de sous-sections géographiques dans la section F de l'ordre national des pharmaciens ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 1962 fixant le nombre des délégués de la section F de l'ordre national des pharmaciens à élire dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 15 juin 1970 fixant les modalités d'élection aux différents conseils de l'ordre national des pharmaciens dans les territoires d'outre-mer ;

Le conseil national de l'ordre des pharmaciens consulté,

Arrête :

Article 1er.— Les élections pour le renouvellement partiel des membres du conseil central de la section F de l'ordre national des pharmaciens auront lieu le 24 mars 1972.

Art. 2.— Il sera tenu compte, pour l'établissement de la liste électorale, des pharmaciens inscrits au tableau de la section F à la date du 1er février 1972.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 19 janvier 1972.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,

Michel DUPUCH.

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ARRETE INTERMINISTERIEL du 25 février 1972 relatif aux modalités d'application aux territoires d'outre-mer du décret n° 67-27 du 9 janvier 1967 portant institution d'un système de réserves obligatoires applicable aux établissements bancaires.

Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer et le ministre de l'économie et des finances,

Vu l'article 7 du décret n° 67-27 du 9 janvier 1967 portant institution d'un système de réserves obligatoires applicable aux établissements bancaires ;

Vu le décret n° 71-145 du 23 février 1971 modifiant et complétant le décret n° 67-27 du 9 janvier 1967 portant institution d'un système de réserves obligatoires applicable aux établissements bancaires ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 juillet 1967 relatif aux modalités d'application aux territoires d'outre-mer du décret n° 67-27 du 9 janvier 1967 ;

Après avis du Conseil national du crédit,

Arrêtent :

Article 1er. — Le premier alinéa de l'article 1er de l'arrêté susvisé du 18 juillet 1967 est modifié comme suit :

« Dans les territoires d'outre-mer, les établissements énumérés à l'article 2 du décret n° 67-27 du 9 janvier 1967, modifié par le décret n° 71-145 du 23 février 1971, seront tenus des obligations prévues à l'article 1er du

même décret à compter d'une date qui sera fixée, pour chaque territoire, par des décisions du Conseil national du 'crédit.' »

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'aux *Journaux officiels* des territoires d'outre-mer.

Fait à Paris, le 25 février 1972.

Le ministre de l'économie et des finances,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du Trésor,

Claude PIERRE-BROSSOLETTE.

Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,

Michel DUPUCH.

DÉCRET du 23 février 1972 *portant acquisition de la nationalité française.* (J.O.R.F. du 27 février 1972).

Article 1^{er}

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

.....
Chip Lin (Tie Yeen), Punaauia (Polynésie française), 29-12-40, NAT, autorisé à s'appeler légalement Florian (Emmanuel),
.....

Tchong Len Chong Kui, Uturoa (Polynésie française), 26-03-33, NAT, autorisé à s'appeler légalement Chalons (Marcel),
.....

Yuen Ky Fa, Hauino (Polynésie française), 29-01-40, NAT, autorisé à s'appeler légalement Jeune (Jacques).
.....

DÉCRET du 1^{er} mars 1972 *portant acquisition de la nationalité française.* (J.O.R.F. du 5 mars 1972).

Article 1^{er}

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

.....
Lai Hoang Sing (Fout Tchoy), Papara (Polynésie française), 28-02-52, NAT, autorisé à s'appeler légalement Laille (Bernard),
.....

Tchoong On You, Papeete (Polynésie française), 14-06-49, NAT, autorisée à s'appeler légalement Chanzy (Hélène),
.....

Yung Foy (André Yuc Sang), Pirae (Polynésie française), 20-05-48, NAT, autorisé à s'appeler légalement Chanzy (André, François).
.....

RECTIFICATIFS

1^o au J.O.R.F. du 8 février 1970 et au J.O.P.F. du 15 mars 1970 (décret de naturalisation du 29 janvier 1970)

Au lieu de :

Tchen Yong (Sou Lane), Maharepa (Polynésie française), 05-11-45, NAT, autorisée à s'appeler légalement Tchen Yong (Solange),

Lire :

Tchen Yong (Sou Lane), Maharepa (Polynésie française), 05-11-45, NAT, autorisée à s'appeler légalement Chengue (Solange).

2^o au J.O.R.F. du 16 janvier 1972 et au J.O.P.F. du 15 février 1972 (décret de naturalisation du 30 décembre 1971).

Au lieu de :

Lai (Danielle),

Lire :

Lai Koung Sing (Danielle) (J.O.R.F. du 27 février 1972).

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 504 S du 28 février 1972 *créant en Polynésie française un comité de contrôle de la dengue.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 et notamment son article 40 (paragraphe 22) ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 583 S du 9 avril 1954 réglementant l'hygiène et la salubrité publique dans les E.F.O. ;

Vu la délibération n° 66-67 du 9 juin 1966 modifiant ou complétant les dispositions de certains articles de l'arrêté n° 583 S du 9 avril 1954 réglementant l'hygiène et la salubrité publique dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'avis du comité d'hygiène et de salubrité publique émis dans sa séance du 19 janvier 1972 ;

Le conseil de gouvernement entendu en sa séance du 23 février 1972,

Arrête :

Article 1er.— Un comité de contrôle de la dengue est créé en Polynésie française.

Art. 2.— La composition de ce comité est ainsi fixée :

MM. le secrétaire général, représentant le gouverneur de la Polynésie française	Président
le conseiller de gouvernement A. Lorfèvre	Membre
le directeur de la santé et de l'hygiène publique en Polynésie française	»
le directeur du service de santé des forces armées en Polynésie française et du C.E.P.	»
le président du conseil de la section locale de l'ordre des médecins	»
le médecin-chef du service d'hygiène territorial	»
le chef d'escadron, commandant le groupement de gendarmerie en Polynésie française	»
le commissaire principal, chef du service de la sûreté générale	»
le médecin-chef du service des endémies, directeur de l'institut de recherches médicales "L. Malardé"	»
le médecin-chef du laboratoire de l'hôpital de Mamao	»
le médecin-chef du laboratoire de l'hôpital "Jean Prince"	»
le médecin-chef de la section recherches biologiques de l'institut de recherches médicales "L. Malardé"	»
le chef de la section entomologie médicale de l'institut de recherches médicales "L. Malardé"	»
le pharmacien-chimiste, gestionnaire de la pharmacie d'approvisionnement de la Polynésie française	»
le chef du service de l'économie rurale	Observateur
le directeur du service de l'aviation civile	»
le directeur de l'office du tourisme	»

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 février 1972.

Pierre ANGELI.

ARRETE n° 641 AA du 3 mars 1972 autorisant l'organisation d'une tombola au profit du groupe des jeunes de Patutoa.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande présentée par Mme Turi Henriette, présidente du groupe des jeunes de Patutoa ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 1er mars 1972,

Arrête :

Article 1er.— Mme Turi Henriette, présidente du groupe des jeunes de Patutoa, est autorisée à organiser une loterie au capital de 2.000.000 francs composé de 100.000 billets à 20 francs l'un dont le produit sera destiné aux œuvres sociales du groupe.

Art. 2.— Est autorisée l'attribution aux vendeurs de billets d'un billet gratuit pour neuf billets vendus.

Art. 3.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1er ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 4.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 5.— Les lots seront les suivants :

1er lot	250.000 francs
2e lot	150.000 francs
3e lot	50.000 francs
4e lot	40.000 francs
5e lot	30.000 francs
6e lot	20.000 francs.

Art. 6.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives	Président
M. le président John Teariki, représentant de l'assemblée territoriale	Membre
M. le trésorier-payeur	»
Mme Turi Henriette, présidente	»

Art. 7.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 6 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;

- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra en aucun cas être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 8.— Le tirage aura lieu en une seule fois le samedi 1er juillet 1972 à la maison des jeunes à Papeete (Papeete). Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée.

Les résultats du tirage devront être obligatoirement publiés au J.O.P.F. et affichés dans les chefferies des districts des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent aux frais du groupe des jeunes de Papeete.

Art. 9.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier-payeur.

Art. 10.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 6.

Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 11.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 12.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 mars 1972.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
Jean TISSIER.

ARRETE n° 643 FT du 3 mars 1972 accordant une remise gracieuse.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des TOM ;

Vu la décision n° 4043 FT du 11 décembre 1967 portant création d'une régie de recettes au service de la Sûreté générale ;

Vu la décision n° 2831 FT du 17 novembre 1969 portant modification du plafond d'une régie de recettes ;

Vu la décision n° 2868 FT du 20 novembre 1969 portant nomination d'un régisseur de recettes ;

Vu le découvert constaté dans la caisse du régisseur de recettes du service de la Sûreté générale à la suite du vol survenu le 17 janvier 1972 ;

Vu l'arrêté n° 235 FT du 31 janvier 1972 portant mise en débit ;

Vu l'avis du trésorier-payeur de la Polynésie française ;

Vu l'avis du chef du service des finances de Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée à M. Tefaatau Carlos régisseur de recettes du service de la Sûreté générale remise gracieuse de la somme de *trente cinq mille francs* (35.000) représentant le montant du manquant constaté dans sa caisse à la date du 17 janvier 1972.

Art. 2.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 mars 1972.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
Jean TISSIER.

ARRETE n° 664 SGA/PLAN du 6 mars 1972 rendant exécutoire la délibération n° 1-72 du 4 février 1972 du conseil d'administration du Port autonome de Papeete modifiant le budget du Port autonome pour l'exercice 1972.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 de l'assemblée territoriale portant création et organisation du Port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable du Port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 4109 SGA/PLAN du 23 décembre 1971 rendant exécutoire la délibération n° 8-71 du 16 novembre 1971 adoptant le budget du Port autonome pour l'exercice 1972 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 1er mars 1972,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire, la délibération n° 1-72 du 4 février 1972 du conseil d'administration du Port autonome de Papeete modifiant le budget du Port autonome pour l'exercice 1972.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete le 6 mars 1972.

Pierre ANGELI.

DELIBERATION n° 1-72 du 4 février 1972 modifiant le budget en cours.

Le conseil d'administration du Port autonome de Papeete,

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 portant création et organisation du Port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable de cet établissement public territorial ;

Vu l'arrêté n° 4109 SGA/PLAN du 23 décembre 1971 rendant exécutoire la délibération n° 8-71 du 16 novembre 1971 adoptant le budget du Port autonome pour l'exercice 1972 ;

Vu les nécessités budgétaires ;

En ayant délibéré dans sa séance du 4 février 1972,

Adopte :

Article 1er.— Les modifications suivantes sont apportées au budget de fonctionnement du Port autonome :

II - DEPENSES (en milliers de francs CP)

RUBRIQUE			BUDGET		CREDIT	
Chap.	Art.	Désignation	Primitif	Rectifié	ouvert	annulé
5		Dépenses exploitation du matériel et des installations.				
	7	Assurance en R.C. du Port autonome - assurance du matériel - assurance contre l'incendie.	3.200	3.050		150
		(Total chapitre 5)	(10.000)	(9.850)		
8		Commémoration de la création du port autonome.	600	750	150	

Art. 2.— Le directeur et l'agent comptable du Port autonome sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera communiquée et publiée partout où besoin sera.

Le Président,

Charles T. POROI.

DECISION n° 684 VR du 8 mars 1972 accordant un complément de subvention aux écoles primaires publiques, ayant fait fonctionner une cantine pendant le deuxième semestre 1971 en application de la délibération n° 69-36 du 17 avril 1969 portant statut des cantines scolaires des écoles publiques et privées.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 143 IP du 29 janvier 1951 portant organisation des coopératives scolaires dans les E.F.O. ;

Vu les rapports des directeurs des écoles publiques possédant une cantine scolaire ;

Vu le statut des cantines scolaires des écoles publiques et privées ;

Sur proposition de l'inspecteur d'académie, vice-recteur, chef du service de l'enseignement et avis conforme du chef du service des finances territoriales,

Décide :

Article 1er.— Un complément de subvention est accordé, pour le fonctionnement de leur cantine scolaire à chacune des coopératives des écoles dont les noms suivent :

TAHITI

Faaa	16.830
Punaauia 2 + 2	30.600
Punaauia Manotahi	13.770
Paea Aoua	13.770
Paea Centre	20.655
Papara	31.365
Mataiea	8.415
Papeari	19.890
Taravao	13.770
Toahotu	6.885
Teahupoo	4.590
Faaone	3.825
Papenoo	3.060
Mahina	17.595
Arue	16.830
Pirae-Centre	16.065
Pirae-Hippodrome	34.680
Ecole maternelle Paofai	40.920

MOOREA

Haapiti	9.945
Paopao	1.530
Papetoi	3.060

RAIATEA

Fetuna	2.295
Opoa	3.060
Vaiaau	3.825
Tehurui	3.060
Primaire Uturoa	20.400
Fareatai	33.660

TAHAA

Patio	1.530
Tapuamu	765
Tiva	3.060
Poutoru	5.355

HUAHINE

Maroe	3.825
Fitii	13.260
Maeva	18.360

BORA BORA

Anau	8.415
------	-------

AUSTRALES

Amaru	87.720
-------	--------

536.640

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local, exercice 1971, chapitre 43, article 45, rubrique 1.

Art. 3.— Le montant global de ces subventions sera versé au compte n° 5221/61.214 de la banque de l'Indochine au

nom de la *fédération des coopératives scolaires des écoles publiques* à charge par elle d'en effectuer la répartition selon les modalités de la présente décision.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 mars 1972.

Pour le gouverneur et par délégation :

Le secrétaire général,

J. TISSIER.

DECISION n° 685 VR du 8 mars 1972 accordant un complément de subvention de fonctionnement pour participation au paiement des indemnités de gestion et de surveillance et de la moitié des rémunérations du personnel de cuisine et de service aux écoles primaires publiques ayant fait fonctionner une cantine pendant le deuxième semestre de l'année 1971 en application de la délibération n° 69-36 du 17 avril 1969 portant statut des cantines scolaires des écoles primaires publiques et privées.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 143 IP du 29 janvier 1951 portant organisation des coopératives scolaires dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu les rapports des directeurs des écoles publiques possédant une cantine scolaire ;

Vu le statut des cantines scolaires des écoles publiques et privées ;

Sur proposition de l'inspecteur d'académie, vice-recteur, chef du service de l'enseignement et avis conforme du chef du service des finances territoriales,

Décide :

Article 1er.— Un complément de subvention de fonctionnement pour participation au paiement des indemnités de gestion et de surveillance et de la moitié des rémunérations du personnel de cuisine est accordé pour le fonctionnement de leur cantine scolaire à chacune des coopératives des écoles publiques dont les noms suivent :

ECOLES	Montant des indemnités de gestion	Montant de la dépense pour le personnel de surveillance	Montant de la dépense pour le personnel de cuisine	TOTAL GENERAL
RAIATEA				
Fareatai	3.500	6.630	15.772	25.902
Primaire Uturoa	3.500	6.630	15.772	25.902
AUSTRALES				
Amaru (Rimatara)	7.000	13.260	28.390	48.650
	14.000	26.520	59.934	100.454

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local, exercice 1971, chapitre 43, article 45, rubrique 1.

Art. 3.— Le montant global de ces subventions sera versé au compte n° 5221/61.214 de la banque de l'Indochine au nom de la fédération des coopératives scolaires des écoles publiques à charge par elle d'effectuer la répartition selon les modalités de la présente décision.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 mars 1972.

Pour le gouverneur et par délégation :

Le secrétaire général,

J. TISSIER.

DECISION n° 686 VR du 8 mars 1972 accordant une subvention aux écoles primaires privées, ayant fait fonctionner une cantine pendant le premier semestre 1972 en application de la délibération n° 69-36 du 17 avril 1969 portant statut des cantines scolaires des écoles publiques et privées.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 143 IP du 29 janvier 1951 portant organisation des coopératives scolaires dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu les rapports des directeurs des écoles publiques possédant une cantine scolaire ;

Vu le statut des cantines scolaires des écoles publiques et privées ;

Sur proposition de l'inspecteur d'académie, vice-recteur, chef du service de l'enseignement et avis conforme du chef du service des finances territoriales,

Décide :

Article 1er.— Une subvention est accordée, pour le fonctionnement de leur cantine scolaire à chacune des coopératives des écoles dont les noms suivent :

Ecole St Paul	376.185
Ecole Ste Thérèse	390.135
Collège La Mennais	481.275
Collège Anne-Marie Javouhey	632.400
Collège Notre-Dame-des-Anges	371.535
Ecole St Hilaire	209.250
Ecole Sacré Cœur Taravao	458.490
Ecole Sœurs Uturoa	183.210
Ecole Sœurs Atuona	229.245
Ecole St Michel	312.480
Ecole Catholique Taiohae	243.195
Collège Pomare-Viénot	248.775
Ecole Protestante Uturoa	95.325
Ecole Protestante Taunua	419.430
Ecole Mormone	583.575
Ecole Adventiste	170.190

5.404.695

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local exercice 1972, chapitre 43, article 45, rubrique 2.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 mars 1972.

Pour le gouverneur et par délégation :

Le secrétaire général,

J. TISSIER.

ARRETE n° 689 AA du 8 mars 1972 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive central sport (section athlétisme).

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande présentée par M. Spitz Napoléon, président de l'association ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 1er mars 1972,

Arrête :

Article 1er.— M. Napoléon Spitz, président de l'association sportive central sport (section athlétisme) est autorisé à organiser une loterie au capital de 800.000 francs composé de 8.000 billets à 100 francs l'un dont le produit sera exclusivement destiné aux œuvres de l'association.

Art. 2.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1er ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	250.000 francs
2e lot	50.000 francs
3e lot	20.000 francs
4e lot	10.000 francs
5e lot	5.000 francs.

Art. 5.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives	Président
M. le président John Teariki, représentant de l'assemblée territoriale	Membre
M. le trésorier payeur	»
M. Spitz Napoléon, président	»

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra en aucun cas être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois le samedi 8 avril 1972 à Papeete. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée.

Les résultats du tirage devront être obligatoirement publiés au J.O.P.F. et affichés dans les chefferies des districts des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent aux frais de l'association.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier payeur.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 mars 1972.

Le gouverneur par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

ARRETE n° 702 AA du 8 mars 1972 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association « Pupu poihou vaii ».

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande présentée par M. Ah Sha André, président du Pupu poihou vaii ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 8 mars 1972,

Arrête :

Article 1er.— M. Ah Sha André, président de l'association « Pupu poihou vaii » est autorisé à organiser une loterie au capital de 300.000 francs composé de 3.000 billets à 100 francs l'un dont le produit sera exclusivement destiné à l'achèvement des travaux de construction de leur foyer de jeunes à Taipivai (Marquises).

Art. 2.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1er ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	100.000 francs
2e lot	20.000 francs
3e lot	10.000 francs
4e lot	5.000 francs
et 2 lots de :	2.500 francs chacun.

Art. 5.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. le chef de circonscription administrative des îles Marquises	Président
M. le président John Teariki, représentant de l'assemblée territoriale	Membre
M. l'agent spécial des Marquises	»
M. Ah Sha André, président de l'association	»

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;

- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois le 22 mai 1972 à Taipivai (Marquises). Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée. Les résultats de la tombola seront publiés au J.O.P.F. au frais de l'association.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier-payeur.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse de l'agent spécial des Marquises, avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 mars 1972.

Pierre ANGELI.

ARRETE n° 717 AA du 10 mars 1972 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association des parents d'élèves de l'école du val de Tipaerui.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande en date du 1er mars 1972 de M. Jourdain, président de l'association des parents d'élèves de l'école du val de Tipaerui ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 8 mars 1972,

Arrête :

Article 1er.— M. Jourdain, président de l'association des parents d'élèves de l'école du val de Tipaerui, est autorisé à organiser une loterie au capital de 500.000 frs composé de 10.000 billets à 50 frs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné à l'ouverture d'une cantine à l'école du val de Tipaerui.

Art. 2.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1er ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	100.000 frs
2e lot	50.000 frs
3e lot	25.000 frs
4e lot	15.000 frs
5e lot	10.000 frs
6e lot	10.000 frs
7e lot	5.000 frs
8e lot	5.000 frs.

Art. 5.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives	Président
M. le président John Teariki, représentant de l'assemblée territoriale	Membre
M. le trésorier-payeur	»
M. Jourdain, président de l'association	»

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra en aucun cas être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois le 28 avril 1972 à Papeete. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée.

Les résultats du tirage devront être obligatoirement publiés au J.O.P.F. et affichés dans les chefferies des districts des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent aux frais de l'association.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier-payeur.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 mars 1972.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DÉCISION n° 720 AET du 13 mars 1972 accordant une subvention à la société d'intérêts agricoles et ruraux de Tubuai.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la demande en date du 25 février 1972 de la société d'intérêts agricoles et ruraux de Tubuai ;

Sur la proposition du secrétaire général adjoint,

Décide :

Article 1^{er}.— Une subvention exceptionnelle de cent cinquante mille francs CFP (150.000) est accordée à la société d'intérêts agricoles et ruraux de Tubuai.

Art. 2.— La dépense sera imputée au chapitre 14, article 1, § 5 - du budget local de l'exercice 1972.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mars 1972.

Le gouverneur :

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

ARRÊTÉ n° 723 SGA/PLAN du 13 mars 1972 rendant exécutoire le programme du fonds spécial de l'habitat pour l'année 1972.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 67-76 du 29 juin 1967 portant création du fonds spécial de l'habitat et les délibérations n°s 67-114, 68-114 et 70-88 des 24 août 1967, 14 novembre 1968 et 3 septembre 1970 la modifiant ;

Sur la proposition du comité de gestion du fonds spécial de l'habitat dans sa séance du 24 décembre 1971 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 26 janvier 1972 ;

Vu l'approbation de la commission permanente de l'assemblée territoriale au cours de sa séance du 17 février 1972,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Le programme 1972 du fonds spécial de l'habitat est arrêté comme suit :

Opérations	Autorisation de programme	Crédits de paiement 1972	Crédits de paiement 1973	Crédits de paiement 1974
1/72 - Lotissement "Purai extension" Travaux	140	40	80	20
2/72 - Lotissement Socrédo à Mahina	44,2	33	11,2	-
Totaux	184,2	73	91,2	20

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mars 1972.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DÉCISION n° 731 FT du 14 mars 1972 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu la délibération n° 77-99 du 11 août 1967 portant création de la caisse de soutien du prix du coprah ;

Vu l'arrêté n° 3330 FT du 4 octobre 1967 relatif à la gestion de la caisse de soutien du prix de coprah ;

Vu l'arrêté n° 4013 AE du 7 décembre 1967 désignant le trésorier-payeur comme agent comptable de cette caisse ;

Vu les inscriptions budgétaires,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une subvention de *vingt millions (20.000.000)* de francs est accordée pour 1972 à la caisse de soutien des prix du coprah.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 42, article 7, exercice 1972.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 14 mars 1972.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DÉCISION n° 732 FT du 14 mars 1972 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu l'arrêté n° 257 FT du 2 février 1972 portant virement de crédits au titre de l'exercice 1971,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une subvention de *cent trente mille (130.000)* francs est accordée au titre de l'exercice 1971 à l'office de la main-d'œuvre de la Polynésie française.

Art. 2.— La dépense est imputable au chapitre 42, article 4 du budget local de fonctionnement, exercice 1971.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 14 mars 1972.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DÉCISION n° 733 FT du 14 mars 1972 accordant une avance sur subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu l'arrêté n° 316 AA/FT du 9 février 1972 rendant partiellement exécutoire la délibération n° 71-217 du 29 décembre 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la demande du directeur de l'office de la main-d'œuvre de Polynésie française,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une avance de *quatre vingt quatorze mille* (94.000) francs sur sa subvention de 1972 est accordée à l'Office de la main-d'œuvre de Polynésie française.

Art. 2.— La dépense est imputable au chapitre 42 article 4 du budget local de fonctionnement, exercice 1972.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 14 mars 1972.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

ARRETE n° 766 AA du 14 mars 1972 *rendant exécutoire la délibération n° 72-12 du 20 janvier 1972 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 72-12 du 20 janvier 1972 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, portant délégation de pouvoirs de l'Assemblée territoriale à sa commission permanente.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 mars 1972.

Pierre ANGELI.

DELIBERATION n° 72-12 du 20 janvier 1972 *portant délégation de pouvoirs de l'Assemblée territoriale à sa commission permanente.*

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 4098 AA en date du 22 décembre 1971 convoquant l'Assemblée territoriale en session budgétaire extraordinaire ;

Dans sa séance du 20 janvier 1972,

Adopte :

Article 1^{er}.— La commission permanente de l'Assemblée territoriale est habilitée à régler :

- les affaires urgentes qui seraient présentées à l'Assemblée territoriale ;
- les questions se rapportant au budget local (reports et virements de crédits) ;
- les questions se rapportant aux opérations du F.I.D.E.S. (reports et virements de crédits) ;
- les questions se rapportant aux fonds spéciaux (fonds spécial de l'habitat, fonds routier, fonds hydraulique, fonds d'équipement sportif) ;
- les questions domaniales ;
- les affaires en instance à l'Assemblée territoriale et figurant à l'annexe (1).

Art. 2. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Jean AMARU.

Le président,

John TEARIKI.

- (1) L'annexe peut être consultée au secrétariat de l'Assemblée territoriale.

ARRETE n° 769 AA/PLAN du 14 mars 1972 *rendant exécutoire la délibération n° 71-181 du 18 novembre 1971 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 71-181 du 18 novembre 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la résolution n° 20 du 8 février 1972 du comité directeur du F.I.D.E.S.,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 71-181 du 18 novembre 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, autorisant un virement d'autorisation de programme de la section locale du F.I.D.E.S. (VIème Plan).

Art. 2.— Le secrétaire général adjoint, ordonnateur délégué du F.I.D.E.S., le trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 14 mars 1972.

Pierre ANGELI.

DELIBERATION n° 71-181 du 18 novembre 1971 autorisant un virement d'autorisation de programme de la section locale du F.I.D.E.S. (VIe Plan).

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant créa-

tion d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 ;

Vu la lettre n° 1336 SGA/PLAN du 4 novembre 1971 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 3 novembre 1971 ;

Vu le rapport n° 235-71 du 16 novembre 1971 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Vu l'arrêté n° 3228 AA du 13 octobre 1971 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire ;

Dans sa séance du 18 novembre 1971,

Adopte :

Article 1er.— Est autorisé le virement d'autorisation de programme de la section locale du F.I.D.E.S. (VIe Plan) suivant le tableau ci-après :

Opérations	Autorisation de programme et crédits de paiement annulés			Autorisation de programme et crédits de paiement ouverts		
	Chapitre	A.P. FCP	C.P. FCP	Chapitre	A.P. FCP	C.P. FCP
Bateau de pêche	6006.5.1	4.653.321	4.653.321	6011.5.3	4.653.321	4.653.321
Route de la Pointe Venus						
Totaux		4.653.321	4.653.321		4.653.321	4.653.321

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que droit.

Un secrétaire,
Tetuaura OPUTU.

Le président,
John TEARIKI.

ARRÊTE n° 770 AA/PLAN du 14 mars 1972 rendant exécutoire la délibération n° 71-188 du 2 décembre 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 71-188 du 2 décembre 1971 de l'assemblée territoriale approuvant le programme de la tranche 1972 de la section locale du fonds d'investisse-

Chap.	Art.	Para.	Opérations	A.P.	C.P. 1972	C.P. 1973
6012	2	1	Ouvrages portuaires et maritimes Etudes Port d'Uturoa	5,5	3	2,5
			Total du chapitre 6012	5,5	3	2,5
6015	2		Aéronautique			
	1		Etudes et recherches			
	4	1	Etudes aérodromes secondaires	1	0,5	0,5
			Aérodromes secondaires			
	3		Aérodrome de Huahine	16	8	8
	6		Aérodrome de Tubuai	9	4	5
	7		Aérodrome de Maupiti	3,5	2,3	1,2
			Total du chapitre 6015	29,5	14,8	14,7
6016			Transmissions			
	5		Réseau téléphonique			
	1		Réseau de Moorea	55	12,79	42,210
			Total du chapitre 6016	55	12,79	42,210
			Total infrastructure	99,6	37,59	62,01
6019			D - Equipements sociaux			
			Santé			
	7		Bâtiments divers			
	1		Pharmacie d'approvisionnement	15,5	3	12,5
			Total du chapitre 6019	15,5	3	12,5
6020			Enseignement			
	4		Ecoles primaires aux Iles du Vent			
	1		Ecole de Tipaerui	19	10	9
			Total du chapitre 6020	19	10	9
6021			Urbanisme et habitat			
	6		Habitat - Lotissements			
	1		Lotissement SOCREDO à Punaauia	14,559	6	8,559
			Total du chapitre 6021	14,559	6	8,559
			Total équipements sociaux	49,059	19	30,059
Total du programme de la tranche 1972.....				218,181	89,090	129,091

Répartitions des crédits par grandes masses

- Dépenses générales	3,2 %	—	7
- Production	28,6 %	—	62,522
- Infrastructure	45,7 %	—	99,6
- Equipements sociaux	22,5 %	—	49,059
	100 %	—	218,181

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tetuaura OPUTU.

Le président,
John TEARIKI.

ARRETE n° 785 TP du 15 mars 1972 déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terres nécessaires aux travaux de reconstruction du pont de Vairaharaha P.K. 47,400.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 3168 TP du 7 octobre 1971 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de reconstruction du pont de Vairaharaha (Mataiea) PK 47,400 ;

Vu l'arrêté n° 3928 TP du 8 décembre 1971 déclarant d'utilité publique les travaux relatifs à la reconstruction sur la route de ceinture du pont de Vairaharaha à Mataiea PK 47,400 (Tahiti) et ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à l'exécution de cette opération ;

Vu les pièces constitutives des dossiers d'enquête administrative préalable et parcellaire ;

Vu le procès verbal de la commission d'enquête parcellaire ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 15 mars 1972,

Arrête :

Article 1er.— Sont déclarées cessibles immédiatement, conformément aux plans parcellaires sus-visés, les propriétés ou parcelles de terres ci-après désignées et nécessaires aux travaux de reconstruction du pont de Vairaharaha (Mataiea) PK 47,400.

Désignation de la terre	Surface dans l'emprise	Noms des propriétaires relevés aux documents fonciers et cadastraux
Totopauifili	124 m2	1°) M. et Mme A. Puputauiki 2°) M. Terai Teritahi 3°) Mme Uratuatepori a Fare-Pora
Atiahapa I	310 m2	Succession de M. W. Peckett
Faretou	624 m2	Succession de Vahirua a Terorotua
Tuitaa (partie)	31 m2	Mme Tetupaia a Pohemai

Art. 2.— Les chefs des services des travaux publics et des mines et des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 mars 1972.

Pierre ANGELI.

ARRETE n° 786 TP du 15 mars 1972 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux relatifs à la reconstruction du pont de Vaitapu à Papenoo P.K. 15 (Tahiti).

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la délibération n° 72-7 du 20 janvier 1972 de l'assemblée territoriale approuvant le projet sus-visé ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 15 mars 1972,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française, à une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique pour les travaux sus-visés.

Art. 2.— Ladite enquête sera ouverte le lundi 3 avril 1972 aux bureaux de la chefferie de Papenoo.

Art. 3.— M. Attia, ingénieur-géomètre, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Art. 4.— En conséquence les pièces du projet seront déposées à la chefferie de Papenoo pendant dix jours pleins et consécutifs du 3 au 13 avril 1972 inclusivement.

Toute personne pourra en prendre connaissance sur place, chaque jour, dimanche et jours fériés exceptés, de 8 à 12 heures et de 14 à 17 heures.

Art. 5.— A l'expiration de ce délai de dix jours, le commissaire enquêteur recevra à ladite chefferie, pendant trois jours pleins, les 17-18-19 avril 1972 inclusivement de 8 à 14 heures, les déclarations des habitants et des intéressés sur l'utilité publique des travaux projetés.

Les intéressés pourront consigner directement leurs observations sur un registre ad hoc ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur qui les visera et les annexera audit registre.

Art. 6.— Lorsque les délais précités seront expirés, le commissaire enquêteur procèdera à la clôture du registre d'enquête sous sa signature et transmettra toutes les pièces au chef de la circonscription administrative des îles du Vent.

Art. 7.— Avis du présent arrêté sera, avant le 3 avril 1972 date fixée pour l'ouverture de l'enquête, publié par voie d'affiches dans le district de Papenoo.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du chef de la circonscription administrative des îles du Vent.

Cette pièce sera jointe au dossier de l'enquête.

Art. 8.— Toutes les pièces du dossier d'enquête seront finalement adressées par le chef de la circonscription administrative au chef du territoire.

Art. 9.— Le chef de la circonscription administrative, le chef du service des travaux publics et des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 mars 1972.

Pierre ANGELI.

ARRÊTÉ n° 787 AA du 15 mars 1972 rendant exécutoire la délibération n° 72-6 du 20 janvier 1972 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 72-6 du 20 janvier 1972 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du budget local de fonctionnement, pour l'exercice 1971. (Subvention aux associations privées).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 mars 1972.

Pierre ANGELI.

DÉLIBÉRATION n° 72-6 du 20 janvier 1972 portant modification du budget local de fonctionnement pour l'exercice 1971.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 70-139 du 30 décembre 1970 arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1971 ;

Vu la lettre n° 1354 FT du 24 novembre 1971 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 24 novembre 1971 ;

Vu l'arrêté n° 4098 AA du 22 décembre 1971 convoquant l'assemblée territoriale en session budgétaire extraordinaire ;
Dans sa séance du 20 janvier 1972,

ADOpte :

Article 1^{er}.— Le budget local de fonctionnement (dépenses ordinaires) pour l'exercice 1971 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	Crédits ouverts	Crédits annulés
25	2	Enseignement primaire		1.200.000
29	4	Congé longue durée		2.500.000
43	1	Subventions aux associations privées		
		Groupement de solidarité des femmes de Tahiti	200.000	
		Maison des jeunes de Pirae	500.000	
		Association d'anciens combattants	500.000	
		Rallye scouts des territoires français du pacifique	1.000.000	
		Association des anciens étudiants de Tahiti	1.000.000	
		U.C.J.G.	500.000	
			3.700.000	3.700.000

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Jean AMARU.

Le président,
John TEARIKI.

ARRETE n° 789 TP du 15 mars 1972 portant création d'une commission de l'énergie.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 2603 TP/D du 22 octobre 1971 du chef de service des travaux publics et des mines adopté par le conseil de gouvernement dans sa séance du 15 mars 1972,

Arrête :

Article 1^{er}.— Il est créé une commission locale de l'énergie ayant pour mission d'étudier et de faire toutes propositions utiles au chef du territoire en vue de la création et l'utilisation de sources d'énergie.

Art. 2.— Cette commission est composée comme suit :

Le secrétaire général	Président
Un conseiller de gouvernement, (M. Allain)	Vice-Président
Deux conseillers territoriaux désignés par l'assemblée territoriale	Membre
Le secrétaire général adjoint ou son représentant	»
Un représentant de la société d'études du barrage de Papenoo (SE BAP)	»
Le chef de la circonscription administrative des îles du Vent ou son représentant	»
Un représentant des sociétés locales de distribution d'hydrocarbures et de gaz	»
Un représentant de la société d'électricité de Tahiti	»
Un représentant de l'amiral, commandant le centre d'expérimentation du Pacifique	»
Le chef du service des travaux publics et des mines ou son représentant	Rapporteur

Art. 3.— Le président de la commission aura la faculté de convoquer et de consulter au cours des séances toute personne dont il jugera l'avis utile.

Art. 4.— La commission se réunira sur convocation de son président. Un procès-verbal de chaque séance sera établi par un agent du service des travaux publics sous le contrôle de son chef de service.

Art. 5.— La compétence territoriale de la commission se limite à la circonscription administrative des îles du Vent. Elle pourra être étendue aux autres circonscriptions à la demande des chefs de circonscriptions intéressés qui pourront alors assister aux séances avec voix délibérative ou s'y faire représenter.

Art. 6.— Le présent sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 15 mars 1972.

Pierre ANGELI.

DÉCISION n° 791 FT du 16 mars 1972 accordant un fonds de concours.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté n° 316 AA/FT du 9 février 1972 rendant partiellement exécutoire la délibération n° 71-217 du 29 décembre 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la demande du directeur de l'office de gestion de la piscine municipale de Papeete ;

Vu les pièces justificatives produites,

Décide :

Article 1^{er}.— Un fonds de concours de *trois millions* de francs (3.000.000) est accordé pour 1972 à l'office de gestion de la piscine municipale de Papeete au titre de ses dépenses de fonctionnement.

Art. 2.— Le versement de ce fonds de concours se fera en deux tranches :

- une 1^{re} tranche de 1.500.000 francs au vu de la présente décision
- une 2^e tranche de 1.500.000 francs à partir du mois de juillet 1972.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 44, article 2 - exercice 1972.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 mars 1972.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

ARRETE n° 806 AA du 16 mars 1972 rendant exécutoire la délibération n° 72-20 du 17 février 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 72-20 du 17 février 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

— autorisant la cession par le territoire au profit de la S.E.T.I.L. d'un terrain à Faava destinée à la construction de logements économiques.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 mars 1972.

Pierre ANGELI.

DELIBERATION n° 72-20 du 17 février 1972 autorisant la cession par le territoire au profit de la S.E.T.I.L. d'un terrain à Faava destiné à la construction de logements économiques.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1026 SGA/PLAN du 28 janvier 1972 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 26 janvier 1972 ;

Vu la délibération n° 72-12 du 20 janvier 1972 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 14-72 en date du 17 février 1972 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 17 février 1972,

Adopte :

Article 1^{er}.— Est autorisée la cession gratuite par le territoire au profit de la S.E.T.I.L. de la terre OREMU, sise à Faava, d'une superficie approximative de 50 hectares, pour la création d'un lotissement d'habitations économiques.

Art. 2.— La S.E.T.I.L. rétrocédera, gratuitement, au territoire, les superficies de terrain nécessaires aux services publics (enseignement, travaux publics etc...).

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Jean AMARU.

Le président,

Jean MILLAUD.

ARRETE n° 833 AA du 17 mars 1972 rendant exécutoires les délibérations n° 72-13 et n° 72-14 du 3 février 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires les délibérations n° 72-13 et n° 72-14 du 3 février 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française autorisant la société d'équipement de Tahiti et des îles à contracter un emprunt de deux cent millions de francs CP auprès de la caisse des dépôts et consignations ; accordant l'aval du territoire à un prêt consenti à la société d'équipement de Tahiti et des îles.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 mars 1972.

Pierre ANGELI.

DELIBERATION n° 72-13 du 3 février 1972 autorisant la société d'équipement de Tahiti et des îles à contracter un emprunt de deux cents millions de francs CP auprès de la caisse des dépôts et consignations.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 71-25 du 11 février 1971 habilitant le chef du territoire à passer une convention avec la société d'équipement de Tahiti et des îles en vue de constituer des réserves foncières ;

Vu la demande formulée par la société d'équipement de Tahiti et des îles ;

Vu la lettre n° 1382 FT du 16 décembre 1971 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 15 décembre 1971 ;

Vu la délibération n° 72-12 du 20 janvier 1972 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Dans sa séance du 3 février 1972,

Adopte :

Article 1er.— La société d'équipement de Tahiti et des îles est autorisée à contracter un emprunt de deux cents millions de francs CFP (200.000.000 CFP) auprès de la caisse des dépôts et consignations pour la constitution de réserves foncières nécessaires à l'emprise de la route de dégagement ouest de Papeete.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Jean AMARU.

Le président,
Jean MILLAUD.

DELIBERATION n° 72-14 du 3 février 1972 accordant l'aval du territoire à un prêt consenti à la société d'équipement de Tahiti et des îles.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 71-25 du 11 février 1971 habilitant le chef du territoire à passer une convention avec la société d'équipement de Tahiti et des îles en vue de constituer des réserves foncières ;

Vu la demande formulée par la société d'équipement de Tahiti et des îles ;

Vu la lettre n° 1382 FT du 16 décembre 1971 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 15 décembre 1971 ;

Vu la délibération n° 72-12 du 20 janvier 1972 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Dans sa séance du 3 février 1972,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française accorde sa garantie à la société d'équipement de Tahiti et des îles pour le remboursement d'un emprunt de deux cents millions de francs CP (200.000.000) que cet organisme se propose de contracter auprès de la caisse des dépôts et consignations pour une période de quinze ans, afin de financer les achats de terrains nécessaires à l'emprise de la route de dégagement ouest de Papeete.

Le taux d'intérêt appliqué sera celui de la caisse des dépôts et consignations en vigueur à la date de l'établissement du contrat.

Dans l'hypothèse où la société d'équipement de Tahiti et des îles, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues aux échéances convenues ou des intérêts encourus, le territoire de la Polynésie française en effectuerait le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la caisse des dépôts et consignations adressée par lettre missive, sans jamais exiger que la caisse des dépôts et consignations discute au préalable l'organisme défaillant.

Art. 2.— Le territoire de la Polynésie française s'engage, pendant toute la durée de l'emprunt, en cas de besoin, à couvrir le montant des sommes dues.

Art. 3.— Le chef du territoire est autorisé à intervenir, au nom du territoire de la Polynésie française au contrat d'emprunt à souscrire par la société d'équipement de Tahiti et des îles.

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Jean AMARU.

Le président,
Jean MILLAUD.

ARRÊTÉ n° 834 AA du 17 mars 1972 rendant exécutoire la délibération n° 72-21 du 24 février 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 72-21 du 24 février 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du budget territorial de l'exercice 1971. (Indemnités pour travaux supplémentaires).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 mars 1972.
Pierre ANGELI.

DÉLIBÉRATION n° 72-21 du 24 février 1972 portant modification du budget territorial de l'exercice 1971.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 45-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 70-139 en date du 30 décembre 1970 arrêtant le budget territorial de l'exercice 1971 ;

Vu la lettre n° 1022 FT du 19 janvier 1972 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 19 janvier 1972 ;

Vu la délibération n° 72-12 du 20 janvier 1972 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 18-72 en date du 24 février 1972 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 24 février 1972,

ADOpte :

Article 1^{er}.— Le budget de fonctionnement de l'exercice 1971 est modifié comme suit :

	Crédits ouverts	Crédits annulés
Chap. 17-1 - Service de la pêche		5.000.000
Chap. 24-15-c - Eclairage hôpital Mamao		2.750.000
Chap. 29-10 - Indemnités pour travaux supplémentaires	7.300.000	
Chap. 24-1-c - Eclairage hôpital Vaïami et direction service de santé	350.000	
Chap. 24-8-c - Eclairage centre de Mahina	100.000	
Total	7.750.000	7.750.000

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Jean AMARU.

Le président,
Jean MILLAUD.

ARRETE n° 844 AC.DIR.INFRA du 20 mars 1972 étendant aux aérodromes de Raiatea et Bora-Bora les dispositions de l'arrêté n° 486 AC.DIR.INFRA du 9 février 1971 autorisant la société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL) à occuper temporairement une partie de l'emprise non concédée de l'aéroport de Tahiti-Faaa, afin d'en assurer l'aménagement et l'exploitation.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 22 juillet 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Agissant par délégation du ministre chargé de l'aviation civile en vertu de l'arrêté interministériel du 11 septembre 1951 pris en application du décret du 2 juin 1950, relatif aux délégations de signature en matière d'aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté gubernatorial n° 486 AC.DIR.INFRA du 9 février 1971 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL) en date du 29 décembre 1969 sollicitant l'autorisation en cause ;

Vu l'avis en date du 26 janvier 1972 du chef du service des domaines du territoire de la Polynésie française ;

Vu la dépêche n° 7539 DBA/2 du 1er décembre 1971 de M. le ministre des transports,

Arrête :

Article 1er.— *Objet du présent arrêté.*

Le présent arrêté a pour objet d'étendre aux aérodromes de Raiatea et Bora-Bora, afin d'en assurer l'aménagement et l'exploitation, les dispositions de l'arrêté gubernatorial du 9 février 1971 autorisant la société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL) à occuper temporairement une partie de l'emprise non concédée de l'aéroport de Tahiti-Faaa.

Art. 2.— Terrains, ouvrages, bâtiments, installations et matériel donnés en occupation temporaire par le présent arrêté.

Sont ou seront donnés en occupation temporaire :

1 - Les terrains énumérés ci-après, figurés en rose et limités par un liséré vert sur les plans respectifs de ces aérodromes SIA n° 1642 et SIA n° 1649 joints au présent arrêté, y compris les ouvrages d'assainissement et de drainage :

a) A Raiatea (plan SIA n° 1642) : l'ensemble des terre-pleins de l'emprise de l'aérodrome de 18 hectares 50 ares de superficie.

b) A Bora-Bora (plan SIA n° 1649) : l'ensemble des terre-pleins de l'emprise de l'aérodrome de 62 hectares 60 ares de superficie.

2 - Les ouvrages, bâtiments et installations acquis ou réalisés par l'Etat teints en rouge sur les plans joints et énumérés ci-après :

a) A Raiatea (plan SIA n° 1642) :

1. Une piste revêtue de 1400 x 30 m (n° 1 du plan), inscrite dans une bande de 1500 x 100 m.
2. Une bretelle revêtue de liaison à la piste, de 900 m² (n° 2 du plan).
3. Une aire de stationnement revêtue de 3.000 m² (n° 3 du plan).
4. L'abri-passagers de 123 m² situé dans le bâtiment du bloc technique (n° 4 b du plan).

b) A Bora-Bora (plan SIA 1649) :

- 1 - Une piste revêtue de 1774 x 45 m (n° 1 du plan) prolongée à l'ouest par un POR revêtu de 66 x 45 m et à l'est par un POR revêtu de 60 x 45 m, soit une surface totale revêtue de 1900 x 45 = 85.500 m². Cette piste comporte à son extrémité ouest une raquette bétonnée de 2.000 m² environ (n° 1 bis du plan) ; elle est inscrite dans une bande de 2050 x 180 m.
- 2 - Une aérogare en dur de 214 m² (n° 3 du plan).
- 3 - Un bâtiment d'attente passagers en matériaux locaux de 103 m² (n° 4 du plan).
- 4 - Les installations d'alimentation en eau non potable des sanitaires de l'aérogare comportant un puits, une moto-pompe avec réservoir sous pression, le tout sous abri de 4 m² (n° 5 du plan), et les canalisations de liaison.

5 - Les installations d'alimentation en eau potable de l'aérogare comportant une citerne enterrée en béton recueillant les eaux de pluie un réservoir surélevé sur tour métallique (n° 6 du plan), une pompe de reprise à main et les canalisations de liaison.

6 - Un embarcadère (n° 12 du plan) avec jetée d'accès.

7 - La maison du gardien (n° 13 du plan).

Ne sont pas donnés en occupation temporaire :

Les parcelles, ouvrages, bâtiments et installations teints en jaune sur les plans joints, énumérés ci-après :

a) A Raiatea (plan SIA n° 1642) : la partie du bâtiment du bloc technique réservée au service de la navigation aérienne, d'une superficie de 18 m² (n° 4 a du plan) ainsi que la vigie surmontant ce bâtiment.

b) A Bora-Bora (plan SIA n° 1649) :

1. Le bloc technique de 120 m² (n° 7 du plan),
2. La centrale électrique de 220 m² (n° 8 du plan),
3. L'aire à signaux de 360 m² (n° 9 du plan),
4. Le garage de 24 m² (n° 10 du plan),
5. Les mâts d'antenne, au nombre de trois n° 11 du plan).

Art. 3.— *Conditions générales.*

1°) Toutes les clauses de l'arrêté du 9 février 1971 qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté sont applicables aux terrains, ouvrages, bâtiments, installations et matériels visés à l'article 2 ci-dessus des aérodromes de Raiatea et Bora-Bora ;

2°) La SETIL devra fournir chaque année et pour chacun de ces deux aérodromes :

- le budget prévisionnel ;
- les comptes financiers correspondants ;
- le rapport d'activité relatif à l'année précédente.

Art. 4.— *Durée de l'autorisation.*

Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 1er janvier 1972, expirera en même temps que l'arrêté du 9 février 1971.

Il prendra également fin si les deux aérodromes sont incorporés soit simultanément, soit séparément au domaine concédé à la SETIL par décret du 7 janvier 1966 en ce qui concerne l'aéroport de Tahiti-Faaa.

Si un seul de ces aérodromes est incorporé à ce domaine, le présent arrêté sera valablement appliqué à l'autre.

Par ailleurs, si la partie de l'emprise de l'aéroport de Tahiti-Faaa soumise à l'effet de l'arrêté du 9 février 1971 est incorporé au domaine concédé par décret du 7 janvier 1966 sans que les aérodromes de Raiatea et de Bora-Bora le soient en même temps, soit simultanément, soit l'un d'eux pris séparément, la régularisation de la situation administrative des deux aérodromes dans le premier cas ou de l'aérodrome non concédé dans l'autre cas, devra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'occupation

temporaire. Ce nouvel arrêté se substituera au présent arrêté devenu caduc par l'extinction de celui du 9 février 1971 à la suite de l'incorporation au domaine concédé de Tahiti-Faaa des terrains, ouvrages, bâtiments et installations qui l'ont motivé.

Art. 5. — Exécution, publication et diffusion.

Le directeur du service de l'aviation civile de la Polynésie française (service de l'infrastructure aéronautique) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera diffusé et publié au *Journal Officiel* de la Polynésie française, aux frais de la SETIL.

Papeete, le 20 mars 1972.

Pierre ANGELI.

ARRETE n° 847 AA du 20 mars 1972 rendant exécutoire la délibération n° 72-15 du 3 février 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 72-15 du 3 février 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

— autorisant l'échange de terrains à Ua-Huka entre le territoire et les consorts Teikimoniefitu.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 mars 1972.

Pierre ANGELI.

DELIBERATION n° 72-15 du 3 février 1972 autorisant l'échange de terrains à Ua Huka entre le territoire et les consorts Teikimoniefitu.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1374 DOM en date du 15 décembre 1971 de M. le gouverneur, Chef du territoire approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 72-12 du 20 janvier 1972 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 8-72 en date du 3 février 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 3 février 1972,

Adopte :

Article 1er.— Est autorisé, en vue de la régularisation de la situation foncière du terrain où est implanté l'aérodrome de Ua-Huka, l'échange sans soulte entre le territoire et les consorts Teikimoniefitu, d'une parcelle de la terre domaniale TETUMU, sise à Vainaonao (Ua-Huka), d'une superficie de 50ha 78a 11ca, contre une parcelle de la terre Nukumoo, sise audit lieu, d'une superficie de 30ha 18a 17ca.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Jean AMARU.

Le président,

Jean MILLAUD.

ARRETE n° 848 AA du 20 mars 1972 rendant exécutoires les délibérations n° 72-16 et n° 72-17 du 17 février 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires les délibérations n° 72-16 et n° 72-17 du 17 février 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française :

— accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime dans la commune de Faaa (Tahiti) au profit de Mme Hélène Metelarii Degage épouse Ratz (régularisation).

— accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime dans la commune de Faaa (Tahiti) au profit de M. Ateriera Iroamaa Degage (régularisation).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 mars 1972.

Pierre ANGELI.

DELIBERATION n° 72-16 du 17 février 1972 accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime dans la commune de Faāa (Tahiti) au profit de Mme Hélène Meteiarī Degage épouse Ratz (régularisation).

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 63-26 du 14 mars 1963 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 824 AA/DOM du 6 avril 1963, concernant une modification du tarif applicable aux concessions maritimes ;

Vu l'arrêté n° 2772 AA du 26 août 1971 rendant exécutoire la délibération n° 71-97 du 1er juillet 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française approuvant un contrat-type de concession maritime ;

Vu la lettre n° 1395 DOM du 29 décembre 1971 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour

Vu la délibération n° 72-12 du 20 janvier 1972 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 10-72 en date du 17 février 1972 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 17 février 1972,

Adopte :

Article 1er.— Est accordée aux clauses et conditions du contrat-type de concession maritime approuvé par l'assemblée territoriale le 1er juillet 1971, au profit de Mme Hélène Meteiarī Degage épouse Ratz, la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime dans la commune de Faāa (P.K. 2,400), d'une superficie de 237 m², situé au droit du lot B d'une parcelle de la terre Tahutumu 1.

Art. 2.— Cette concession est consentie moyennant le prix principal de vingt trois mille sept cents francs (23.700 F) (100 F par m²), payable comptant et d'avance à la caisse des domaines à Papeete.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Jean AMARU.

Le président,
Jean MILLAUD.

DELIBERATION n° 72-17 du 17 février 1972 accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime dans la commune de Faāa (Tahiti) au profit de M. Ateriera Iroamaa Degage (régularisation).

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 63-26 du 14 mars 1963 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 824 AA/DOM du 6 avril 1963, concernant une modification du tarif applicable aux concessions maritimes ;

Vu l'arrêté n° 2772 AA du 26 août 1971 rendant exécutoire la délibération n° 71-97 du 1er juillet 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française approuvant un contrat-type de concession maritime ;

Vu la lettre n° 1395 DOM du 29 décembre 1971 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour

Vu la délibération n° 72-12 du 20 janvier 1972 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 10-72 en date du 17 février 1972 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 17 février 1972,

Adopte :

Article 1er.— Est accordée aux clauses et conditions du contrat-type de concession maritime approuvé par l'assemblée territoriale le 1er juillet 1971, au profit de M. Ateriera Iroamaa (dit Adrien) Degage, la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime dans la commune de Faāa (P.K. 2,400), d'une superficie de 276 m², situé au droit du lot A d'une parcelle de la terre Tahutumu 1.

Art. 2.— Cette concession est consentie moyennant le prix principal de 27.600 francs (100 frs par m²) payable comptant et d'avance à la caisse des domaines à Papeete.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Jean AMARU.

Le président,
Jean MILLAUD.

ARRETE n° 849 AA du 20 mars 1972 rendant exécutoire la délibération n° 72-18 du 17 février 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 22 juillet 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 72-18 du 17 février 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Afaahiti (Tahiti) au profit de M. Manuel, Adolphe Picard.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 mars 1972.

Pierre ANGELI.

DELIBERATION n° 72-18 du 17 février 1972 accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Afaahiti (Tahiti) au profit de M. Manuel, Adolphe Picard.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 63-26 du 14 mars 1963 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 824 AA/DOM du 6 avril 1963 concernant une modification du tarif applicable aux concessions maritimes ;

Vu l'arrêté n° 2772 AA du 26 août 1971 rendant exécutoire la délibération n° 71-97 du 1er juillet 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française approuvant un contrat-type de concession maritime ;

Vu la lettre n° 1394 DOM en date du 29 décembre 1971, de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 72-12 en date du 20 janvier 1972 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 11-72 en date du 17 février 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 17 février 1972,

Adopte :

Article 1er.— Est accordée aux clauses et conditions du contrat-type de concession maritime approuvé par l'assemblée territoriale le 1er juillet 1971, au profit de M. Manuel, Adolphe Picard, la concession définitive, à charge de remblai préalable dans un délai de cinq ans, d'un emplacement de domaine public maritime à Afaahiti, d'une superficie de 2.620 m², situé au droit de la terre Tevihonu.

Art. 2.— Cette concession est consentie moyennant le prix principal de *soixante cinq mille cinq cents francs* (25 frs par m²), payable comptant et d'avance à la caisse des domaines à Papeete.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Jean AMARU.

Le président,

Jean MILLAUD.

ARRETE n° 850 AA du 20 mars 1972 rendant exécutoire la délibération n° 72-19 du 17 février 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 72-19 du 17 février 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

— autorisant l'échange de terrains à Papara entre le territoire et les consorts Uraore a Tehei.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 mars 1972.

Pierre ANGELI.

DELIBERATION n° 72-19 du 17 février 1972 autorisant l'échange de terrains à Papara entre le territoire et les consorts Uraore a Tehei.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1387 DOM en date du 22 décembre 1971 de M. le gouverneur, Chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour;

Vu la délibération n° 72-12 du 20 janvier 1972 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente;

Vu le rapport n° 12-72 en date du 17 février 1972 de la commission permanente;

Dans sa séance du 17 février 1972,

Adopte :

Article 1er.— En vue de la réalisation des travaux visés ci-après, est déclassée la parcelle de terre, objet de l'article 2 ci-dessous dépendant du domaine public du territoire.

Art. 2.— Est autorisé, en vue de l'aménagement et la rectification de la route de ceinture à Papara (PK 33, 500), l'échange de terrains entre le territoire et les consorts Uraore a Tehei, d'une parcelle de terre domaniale, sise à Papara, constituée par la route de ceinture d'une superficie de 285 m², contre une parcelle de la terre "VAITAITAI 2", sise audit lieu d'une superficie de 285 m².

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Jean AMARU.

Le Président,

Jean MILLAUD.

ARRÊTÉ n° 914 AA du 22 mars 1972 *déclarant close la session extraordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 23 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 700 AA du 8 mars 1972 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session extraordinaire;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 22 mars 1972,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— La session extraordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, ouverte le 16 mars 1972 à 9 heures par arrêté susvisé, est déclarée close le 17 mars 1972 à 13 heures.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 mars 1972.

Pierre ANGELI.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 709 PEL du 9 mars 1972.— Le concours d'entrée dans les écoles métropolitaines de sages-femmes aura lieu à Papeete les 18 et 19 mai 1972.

Les inscriptions seront reçues au service du personnel ou à la direction de la santé publique jusqu'au 1er avril 1972.

La commission de surveillance des épreuves de ce concours sera constituée ainsi qu'il suit :

— M. Ferry Robert, adjudant-chef infirmier,

— M. Dufournet Louis, adjudant-chef infirmier.

Par arrêté n° 780 PEL du 15 mars 1972.— M. Gueho Yannick, commis des services extérieurs de 4 échelon du corps de l'Etat créé pour l'administration de la Polynésie française, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité pour convenances personnelles, pour une période de *trois mois* à compter du 27 juin 1972.

Par décision n° 835 PEL du 17 mars 1972.— M. Berges Philippe, attaché d'administration centrale de 2^e classe, 7^e échelon, embarqué à Paris-Orly le 9 mars et arrivé à Papeete le 10 mars 1972 par avion de la cie UTA, est affecté au cabinet du gouverneur en qualité de chargé de mission.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-21, article 40.

RECTIFICATIF n° 840 PEL du 17 mars 1972 à l'arrêté n° 3449 PEL du 3 novembre 1971 nommant M. Gire Hilaire, agent contractuel de 1^{re} catégorie, 3^e échelon, adjoint au chef de la circonscription administrative des îles Marquises :

Au lieu de :

M. Gire Hilaire, agent contractuel de 1^{re} catégorie, 3^e échelon, précédemment adjoint à l'inspecteur du travail et des lois sociales, est nommé, pour compter du 1^{er} novembre 1971, adjoint au chef de la circonscription administrative des îles Marquises.

Imputation budgétaire : chapitre 9 article 3 du budget du territoire.

Lire :

M. Gire Hilaire, agent contractuel de 1^{re} catégorie, 3^e échelon, précédemment adjoint à l'inspecteur du travail et des lois sociales, est nommé, pour compter du 1^{er} novembre 1971, adjoint au chef de la circonscription administrative des îles Marquises.

Imputation budgétaire : chapitre 31-21 article 40 du budget de l'Etat.

Le reste sans changement.

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par décision n° 711 AA du 10 mars 1972.— M. Urima Bill Teiva, surveillant principal en service à la maison d'arrêt de Faaa est nommé, à titre provisoire, économiste de la maison d'arrêt en remplacement de M. Taerea Taero qui reçoit une autre affectation.

La présente décision, prendra effet à compter du 1er mars 1972.

* * *

FINANCES TERRITORIALES

Par arrêté n° 788 FT/VR du 15 mars 1972.— La rémunération des instituteurs et institutrices suppléants est fixée par référence au traitement des fonctionnaires des cadres territoriaux (traitement de base plus complément spécial).

Cette rémunération ne peut être inférieure au traitement correspondant à :

- l'indice 120 net pour les suppléants titulaires du certificat d'études primaires ;
- l'indice 150 net pour les suppléants titulaires du brevet d'enseignement du premier cycle ;
- l'indice 165 net pour les suppléants titulaires du brevet élémentaire ;
- l'indice 185 net pour les suppléants titulaires de la première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire ;
- l'indice 205 net pour les suppléants titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, augmenté de 15 points (220 net) lorsqu'ils sont également titulaires du certificat d'aptitude pédagogique.

L'article 3 de l'arrêté n° 41 IP du 9 janvier 1951 est abrogé.

* * *

ILES AUSTRALES

Par décision n° 5 IA du 29 février 1972.— La démission de ses fonctions de secrétaire d'Etat-civil d'Avera offerte par M. Chung Kui Henri est acceptée pour compter du 1er janvier 1972.

Pour compter du 1er mars 1972, Mlle Manate Namata est nommée secrétaire d'Etat-civil du district d'Avera (Rurutu).

* * *

ILES SOUS-LE-VENT

Par décision n° 3 ISLV du 4 janvier 1972.— Sont désignés pour remplir les fonctions de secrétaires de l'Etat-civil de la circonscription des îles Sous-le-Vent, pour l'année 1972, les personnes ci-après :

Richmond Gilles, instituteur - Tevaitoa

Opuhi Tetua, institutrice - Vaiaau
 Letang Henri, cultivateur - Fetuna
 Tepu Adrien, cultivateur - Opoa
 Haurai Tarati, chef de district - Avera
 Ateo Marjorie, institutrice - Tehurui
 Grojant Sonia, institutrice - Vaitoare
 Mama Mitara, institutrice - Haamene
 Teahu Rémy, instituteur - Faaaha
 Maruae Terii, agent de police - Hipu
 Teriinatoofa Antoinette, institutrice - Iripau
 Atani Pauline, institutrice - Ruutia
 Uuru Turamai, S/chef de district - Tapuamu
 Taruoura Mathias, instituteur - Niuu
 Ellacott Lisette, sans profession - Nunue
 Mataihau Turia, institutrice - Anau
 Taea Rémy, instituteur - Faanui
 Raufauore Etera, chef de district - Maupiti
 Faniu Eddie, cultivateur - Fare
 Itchner Sarah, institutrice - Maeva
 Tapi Teanau, chef de district - Fiti
 Pau Clarita, institutrice - Maroe
 Degage Esther, institutrice - Haapu
 Teriama Virginia, institutrice - Tefarerii
 Vaki Maurice, instituteur - Parea
 Paui Teioatua, instituteur - Faie

* * *

MARINE MARCHANDE

Par décision n° 851 MM du 20 mars 1972.— Il sera ouvert à Bora-Bora le samedi 25 mars (Ecrit) et mardi 4 avril et jours suivants si nécessaire une session d'examen pour l'obtention du brevet de patron au bornage.

Les candidats devront se faire inscrire avant le 18 mars 1972.

La commission d'examen sera composée comme suit :

MM. Amaru Guy, inspecteur de la navigation	président
Oputu Tetuaura, capitaine au grand cabotage	membre
Voirin André, capitaine au petit cabotage	»

Au terme des épreuves, il sera dressé un procès-verbal d'examen comportant la liste des candidats reçus qui sera transmise au chef du territoire avec les diplômes soumis à sa sanction.

* * *

SECRETARIAT GENERAL

Par décision n° 672 S du 7 mars 1972.— M. Capitaine Denis, agent contractuel paysagiste D.P.L.G., est désigné comme délégué de la commission des monuments naturels et des sites.

Par décision n° 864 SG du 21 mars 1972.— M. le conseiller André Lorfèvre, assisté de M. le conseiller Jacques

Laurey, du secrétaire général adjoint, du chef du service des affaires économiques dans le territoire, du chef du service des finances, du chef du service des douanes et du chef du service des contributions directes, présidera un groupe de travail en vue d'élaborer des propositions concrètes tendant à obtenir un abaissement du prix de vente des denrées de première nécessité dans les archipels de la Polynésie française autres que les îles du Vent.

Le groupe de travail se réunira sur convocation de son président.

Le rapport dudit groupe de travail sera présenté au conseil de gouvernement au plus tard le mercredi 12 avril 1972.

TRAVAIL ET LEGISLATION SOCIALE

Par arrêté n° 768 TLS du 14 mars 1972.— M. Gilbert Bechouche, agent contractuel, 1re catégorie, 2e échelon de l'administration de la Polynésie française, adjoint au chef de service de l'inspection du travail et des lois sociales de la Polynésie française est délégué dans les fonctions d'inspecteur du travail.

A cet effet il prêtera devant la cour d'appel le serment prévu à l'article 151 du code du travail.

* * *

URBANISME ET HABITAT

Par arrêté n° 486 UH du 23 février 1972.— La société "les Aciers Engeco" de Papeete est autorisée à installer une machine à transformer la tôle plane en tôle façonnée sur un terrain sis à Faaa Auaé P.K. 2,900 lieu dit les Tropiques (lot n° 1 du morcellement de la propriété Hintze-Tenkoff).

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 625 UH du 1er mars 1972.— M. Tarahau Raymond est autorisé à installer une menuiserie sous réserve de l'équiper de 2 extincteurs sur chariot et de recueillir et évacuer vers le dépotoir municipal la sciure et les copaux qui ne devront pas rester sur place sur un terrain sis dans la commune de Faaa, P.K. 4,300 en face du B.I.M.A.T.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 626 UH du 1er mars 1972.— M. Langy Louis, demeurant à Papeari P.K. 53 est autorisé à installer un groupe électrogène de 14,5 KVA, antiparasité muni d'un échappement silencieux en sol, protégé par un extincteur de 10 litres sur un terrain sis à Papeari, P.K. 53 (face au Temple).

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 627 UH du 1er mars 1972.— M. Varney Michel est autorisé à installer un groupe électrogène de 3,5 KVA à refroidissement à air - 1800 tours/minute sur un terrain sis à Papara (route de la carrière).

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 628 UH du 1er mars 1972.— M. Faa Tetuanui est autorisé à installer un groupe électrogène de 7 KVA à refroidissement à air - 1800 tours/minute sur un terrain sis à Vairao, P.K. 11.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 629 UH du 1er mars 1972.— M. Tauhiro Terea, est autorisé à installer un groupe électrogène de 4,5 KVA à refroidissement à eau, et tournant à 1800 tours/minute sur un terrain sis à Moorea dans le district de Paopao "dit terre Manie".

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 630 UH du 1er mars 1972.— La paroisse catholique de Haapiti (Moorea) est autorisée à installer un groupe électrogène de 3,5 KVA (refroidissement à air 1800 tours/minute) sur un terrain sis à Haapiti (Moorea) au lieu dit Varari appartenant à la Mission catholique.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 703 UH du 8 mars 1972.— M. Chin Foo Marcel, demeurant à Fautaua, est autorisé à installer rue du Bain Loti un élevage de 500 porcs et un groupe électrogène de 6 KVA à refroidissement à eau (600 tours/minute) sur un terrain sis à Papara (P.K. 36) dépendant de l'ex-domaine "Amo".

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 704 UH du 8 mars 1972.— M. Tehaa-matai Louis, demeurant à Faaa P.K. 3,600 est autorisé à installer une deuxième station service de distribution de carburant ayant une capacité de 9.000 litres et comprenant 2 distributeurs, 1 pompe pour le gas oil, 1 mélangeur, protégée par 2 extincteurs et des bacs à sable,

sous réserve du recueil et de l'épuration des eaux de ruissellement sur un terrain sis à Faaa, P.K. 3,600 côté mer (lot de la terre Mataere) face à la station "Nouvelle Vague" existante.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 705 UH du 8 mars 1972.— M. Chin Foo Henri, demeurant à Papeete, rue Bréa est autorisé à installer un élevage de 2.000 poules (chair) sur un terrain sis à Papara (P.K. 36) dépendant de l'ex-domaine "Amo".

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 917 UH du 22 mars 1972.— M. Lequerre Edouard est autorisé à installer un cinéma en plein air et un groupe électrogène mobile de 4 KVA à refroidissement à air tournant 650 tours/minute sur un terrain sis à Papara (Route de la carrière).

La fixation des bancs sera assurée soit directement sur dalle soit par solidarisation entre eux.

Une issue de secours sera mise en place du côté opposé de l'accès principal.

Le revêtement intérieur de la cabine de projection sera en matériau empêchant la propagation du feu et un extincteur sera placé dans celle-ci.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

* * *

VICE-RECTORAT

Par décision n° 328 VR du 9 février 1972.— Dans les établissements d'enseignement public et privé désignés ci-après une bourse, demi-bourse ou aide scolaire locale est renouvelée, transférée, transformée, attribuée, supprimée aux dates indiquées pour chacun des élèves dont les noms suivent :

ETABLISSEMENTS PUBLICS

LYCEE PAUL GAUGUIN

Suppressions

Demi-bourses

Doom Ranold, Doom Clifford (à compter du 20 septembre 1971), Fang Yan Choy Ieva Hélène (à compter de la rentrée scolaire), Mervin Adèle (à compter du 17 janvier 1972), Mou Hi Rosita (à compter du 3 janvier 1972).

Bourses entières

Buchin Paloma (à compter de la rentrée scolaire), Burns François, (à compter du 9 décembre 1971), Dexter Gilda (à compter du 4 octobre 1971), Hira Angèle (à compter du 4 octobre 1971), Mana Teihotaata Michel (à compter du 20 septembre 1971), Manua Farearii Victorine (à compter du 12 janvier 1972), Mariassouce Léon Jean (à compter du 4 octobre 1971), Pea Christiane (à compter du 3 janvier 1972), Picard Hilda (à compter du 3 janvier 1972), Tcheang Tchane Gisèle (à compter du 20 septembre 1971), Teihotaata Djina Mairenui (à compter de la rentrée scolaire), Teuira Mere (à compter du 20 septembre 1971), Watanabe Michel (à compter du 5 janvier 1972).

Transfert (à compter de la rentrée scolaire) du Collège d'Enseignement Technique au Lycée Paul Gauguin de la demi-bourse précédemment attribuée à Bougues Léonard.

Transfert (à compter du 1er janvier 1972) du C.E.G. de Paopao au Lycée Paul Gauguin de la demi-bourse attribuée à Tarahu Elisabeth et Tarahu Jean Williams.

Renouvellements

Demi-bourses (à compter du 11 octobre 1971)

Bonnet Armelle, Chaîne Tuarii, Choung Noël, Paari Pascale Vaite, Tirao Adolphe, Tsieng Young Tihoni.

Bourse entière (à compter du 4 octobre 1971)

Tahuhuatama Juliette.

Attributions (à compter de la rentrée scolaire)

Bourses entières

Maro Célestine Tapaehara, Ravea Paula Kuranau.

COLLEGE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Suppressions (à compter du 3 janvier 1972)

Demi-bourse

Raioaoa Vahinemoea.

Bourses entières

Christophe Christian, Garbutt Hugo, Léon Ronald, Mauahiti Mauahiti, Matohi Edouard, Paoaafaite Nelly, Taputuarai Pierrot, Tom Sing Vien Anthony.

Suppression (à compter du 15 janvier 1972)

Bourse entière

Yap Lo Gérard.

Transformation en demi-bourse (à compter du 3 janvier 1972) de la bourse entière attribuée à :

Ferrand Ernest, Taeae Tetuanui, Terou Rodolphe, Tuheiva Tepa.

Transformation en bourse entière de la demi-bourse attribuée à :

Tunutu Jean-Pierre (à compter du 3 janvier 1972), Urarii Jeanne (à compter du 1er février 1972).

Attribution (à compter du 1er février 1972)

Demi-bourse

Payet Joseph.

Bourses entières

Bonno Eric, Ioane Timothée.

LYCEE D'UTUROA

Transfert (à compter du 1er décembre 1971) du Lycée Paul Gauguin au Lycée d'Uturoa de la bourse entière précédemment attribuée à Mare Tetu Johnston.

Transfert du Collège Anne-Marie Javouhey de Papeete au Lycée d'Uturoa et *Transformation en demi-bourse* (à compter de la rentrée scolaire) de la bourse entière attribuée à Sanquer Juliana.

Transformation en demi-bourse (à compter du 1er janvier 1972) de la bourse entière attribuée à Maui Edgar.

ANNEXE de PAPARA

Transfert (à compter du 3 janvier 1972) du Collège Anne-Marie Javouhey de Papeete au C.E.G. de Papara de la demi-bourse attribuée à Toofa Mirella Hinano.

C.E.S. DE TARAVAO

Renouvellement (à compter de la rentrée scolaire) et *transfert du collège d'enseignement technique* au C.E.S. de Taravao de la bourse entière précédemment attribuée à :

Taerea Taimarae, Tau Pierre Moana.

COURS MENAGER

Transfert (à compter du 3 janvier 1972) du C.E.G. de Paopao au C.E.S. de Taravao de la bourse entière attribuée à :

Paeahi Juliette.

Attributions (à compter de la rentrée scolaire) :

Aide scolaire : Heimanu Rai.

Demi-bourse : Moeraï Claudine Hutia.

CLASSE DE TRANSITION

Attribution (à compter de la rentrée scolaire)) :

Aide scolaire : Tere Taaroa.

CLASSE DE PREAPPRENTISSAGE

Renouvellement (à compter de la rentrée scolaire), *transfert du C.E.T. au C.E.S. de Taravao* (classe de pré-apprentissage) et *transformation en demi-aide scolaire* de la demi-bourse précédemment attribuée à Tapare Joël.

Attribution (à compter de la rentrée scolaire) :

Aide scolaire : Tuaiva Rodolphe Faatini.

C.E.G. DE PAOPAO

Attribution (à compter de la rentrée scolaire) :

Demi-bourse : Tevero Ida Tetuanui.

COURS MENAGER

Attributions (à compter de la rentrée scolaire) :

Demi-aides scolaires

Keck Murielle Betty, Tahuhuterani Leïla, Tetiamana Stella Teura.

Demi-bourse

Shigetomi Joëlle Vahinerii.

C.E.G. DE MATAURA

Renouvellement et transfert (à compter de la rentrée scolaire) du C.E.T. au C.E.G. de Mataura de la bourse précédemment attribuée à Taaroa Ghislaine.

ETABLISSEMENTS PRIVES

SAINT-HILAIRE FAAA

Renouvellement et transfert (à compter de la rentrée scolaire) du C.E.T. à l'école Saint-Hilaire de Faaa de la demi-bourse attribuée précédemment à Teina Gilbert François.

COLLEGE ANNE-MARIE JAVOUHEY — PAPEETE

Suppression (à compter du 1er décembre 1971) :

Demi-bourse : Tetuanui Dorita Tetau.

Attribution (à compter du 1er décembre 1971) :

Bourse : Paofai Félicité Ramona.

COLLEGE POMARE

Renouvellement (à compter du 3 janvier 1972) et *transfert du Lycée Paul Gauguin* au collège Pomare de la bourse précédemment attribuée à Raea Gabriel.

Transfert du C.E.S. de Taravao au collège Pomare et *transformation en demi-bourse* (à compter du 20 septembre 1971) de l'aide scolaire attribuée à Teura Alvin.

Par décision n° 479 VR du 22 février 1972.— Une bourse de catégorie B est attribuée, pour l'année scolaire 1972, et pour compter du 1er mars, à l'élève Noël Tauira admis en classe de seconde T au lycée technique de Nouméa-Nouvelle Calédonie, boîte postale 536.

Par décision n° 569 VR du 29 février 1972.— La décision n° 2982 VR du 17 septembre 1971 est annulée à compter du 1er mars 1972 en ce qui concerne M. Jean-Louis Courbon.

Par décision n° 632 VR/FT du 2 mars 1972.— L'article 2 de la décision n° 133 VR du 18 janvier 1972 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

La dépense est imputable au budget local exercice 1972 chapitre 43, article 5, rubrique 1.

Lire :

La dépense est imputable au budget local exercice 1972 chapitre 43, article 45, rubrique 1.

Par décision n° 714 VR du 10 mars 1972.— Les frais de voyage de M. Henri Chong qui va poursuivre ses études d'expert comptable en métropole sont pris en charge dans les conditions suivantes :

— par avion, en classe économique, de Papeete à Paris ;

— par train, en deuxième classe, de Paris à Toulouse.

Par décision n° 715 VR du 10 mars 1972.— Une bourse de catégorie B est attribuée, pour l'année scolaire 1972 et pour compter du 1er mars, à l'élève Chin Shing Chong Fernand en classe de 1re F3 au Lycée technique d'Etat de Nouméa, Nouvelle Calédonie, Boîte postale 536.

Un quart de bourse de catégorie B est attribué, pour l'année scolaire 1972 pour compter du 1er mars, à l'élève Colombani Christian, élève de terminale F4 au Lycée technique d'Etat de Nouméa, Nouvelle Calédonie, Boîte postale 536.

Le montant de ses allocations sera mandaté trimestriellement à Nouméa à Mme Olieric Françoise, demeurant à Nouméa-Nouvelle Calédonie, Boîte postale 606.

Par décision n° 735 IA VR du 14 mars 1972.— A compter du 21 septembre 1971, Mme Eyraud née Vettard Mireille, est autorisée à enseigner à l'école Sainte-Thérèse de Miti-Rapa. (Régularisation)

Service de l'Economie Rurale

CIRCULAIRE D'APPLICATION n° 205 ER/AD du 3 mars 1972 concernant la délibération n° 71-174 du 10 novembre 1971, réglementant la production et la vente des produits lactés et de leurs sous-produits en Polynésie française.

1) Le lait conditionné localement sera présenté en récipients d'une contenance de un litre, un demi litre ou un quart de litre, à l'exclusion de toutes autres capacités.

La capacité indiquée sur les récipients est exprimée en centilitres ou, selon les mentions " litre " " demi-litre " " quart de litre ".

Cette disposition concerne le lait cru (article 10), le lait pasteurisé (article 19), le lait stérilisé (article 26) et le lait aromatisé (article 32).

Par mesure transitoire, et pour un délai de cinq années à compter de la date de publication de la présente circulaire d'application, est autorisé l'usage de contenants ayant les capacités suivantes :

- 0,946 cl (liquid quart)
- 0,473 cl (liquid pint)
- 0,236 cl (demi liquid pint)

2) En application du paragraphe 4 de l'article 10 il pourra être inscrit sur les emballages une des deux mentions suivantes :

soit : l'indication du jour de la traite, en quantième du mois, avec la mention " à conserver au froid ".

soit : " A conserver au froid " et " A consommer au plus tard le... " étant entendu que cette date ne doit pas entraîner une conservation du lait supérieure à 24 H à compter de la traite.

3) En application du paragraphe 4 de l'article 19, il pourra être inscrit sur les emballages une des deux mentions suivantes :

soit : l'indication du jour de la pasteurisation en quantième du mois, avec la mention " à conserver au froid " et " à consommer dans les 48 heures " ;

soit : " A conserver au froid " et " à consommer au plus tard le..... " , étant entendu que cette date ne doit pas entraîner une conservation du lait supérieure à 48 heures à compter de la pasteurisation.

4) En application des paragraphes :

- 5 de l'article 32,
- 5 de l'article 36,
- 6 de l'article 40,

Il pourra être inscrit sur les emballages une des deux mentions suivantes :

soit : l'indication de la date de stérilisation (ou de fabrication) et de la période d'utilisation fixées par le service d'hygiène territorial ;

soit : l'indication de la date limite de vente au consommateur en fonction de la période d'utilisation fixée par le service d'hygiène territorial.

5) Concernant les articles 81 et 82 :

La fabrication de fromages renfermant moins de 40 grammes de matière grasse pour 100 grammes de fromage après dessiccation reste autorisée. Mais n'ont droit aux appellations :

- Pte grasse et demi-sel que les fromages renfermant au moins 40 grammes de matière grasse pour 100 grammes de fromage après dessiccation ;
- Double crème et suisse que les fromages renfermant au moins 60 grammes de matière grasse pour 100 grammes de fromage après dessiccation.

Le chef du service de l'économie rurale,
R. MILLAUD.

AVIS OFFICIELS

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

PAYS	DEVICES	COURS EN FRS. PACIF.
ETATS-UNIS.....	1 dollar U.S.A.	92, 13
CANADA.....	1 dollar canadien	92, 22
TERRITOIRES FRANÇAIS DES AFARS ET DES ISSAS.....	1 fr Djibouti	—
MEXIQUE.....	1 peso mexicain	—
ALLEMAGNE OCCIDENTALE.....	1 deutsch mark	28, 95
AUTRICHE.....	1 schilling	3, 98
BELGIQUE.....	1 franc belge	2, 09
DANEMARK.....	1 couronne danoise	13, 22
GRANDE-BRETAGNE.....	1 livre sterling	239, 89
ITALIE.....	100 liras	15, 79
NORVEGE.....	1 couronne norvég.	13, 95
PAYS-BAS.....	1 florin	28, 76
PORTUGAL.....	1 escudo	—
SUEDE.....	1 couronne suéd.	19, 26
SUISSE.....	1 franc suisse	23, 80
MAROC.....	1 dirham	19, 95
AUSTRALIE.....	1 dollar	109, 10
HONG-KONG.....	1 dollar	16, 45
NOUVELLE-ZELANDE.....	1 dollar	109, 48
TUNISIE.....	1 dinar	192, 35
TCHÉCOSLOVAQUIE.....	1 couronne tchéco.	—
INDES.....	1 roupie	—
JAPON.....	1 yen	—
FIDJI.....	1 livre	—

AVIS aux importateurs et exportateurs

Messieurs les importateurs et exportateurs sont informés que les nouveaux imprimés de déclarations suivants seront mis en service à compter du 1^{er} avril 1972 :

- admission temporaire (Modèle D 18 ex D 4) ;
- entrée en entrepôt (Modèle D 10 ex D3) ;
- exportation (Modèle D 6 ex D3) ;
- réexportation (Modèle D 8 ex D 9).

Ces imprimés devront obligatoirement être utilisés à partir du 1^{er} mai 1972.

Des exemplaires ont été déposés au siège de la Chambre de Commerce et d'Industrie et dans les bureaux de Douane.

Le chef du service des douanes,
J. FAMELART.

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, pendant 15 jours à compter du 5 avril 1972 sur une demande formulée par Mme Suzanne Poroi, demeurant à Papeete B.P. 616, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 4,5 KVA (refroidissement à eau, 850 tours minute) à Vaiare (Moorea) à 1 km environ de la route de ceinture.

Cette installation est classée 3e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 20 avril 1972 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique TPE, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 13 mars 1972.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,

L'adjoint,
M. PEREZ.

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, pendant 30 jours à compter du 5 avril 1972 sur une demande formulée par M. Krauser Albys, demeurant à Punaauia P.K. 13, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de mécanique générale à Punaauia P.K. 11.

Cette installation comprendra : 1 compresseur, 1 perceuse, 1 polisseuse, 1 chalumeau, 1 meule.

Cette installation est classée 1ère catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 5 mai 1972 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique TPE, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 15 mars 1972.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,

L'adjoint,

M. PEREZ.

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, pendant 15 jours à compter du 5 avril 1972 sur une demande formulée par M. Tehei William, demeurant à Papara P.K. 33,500, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 6 KVA (refroidissement à eau, 650 tours minute) à Papara P.K. 33,500 sur la terre "Pafatu 1". (côté montagne).

Cette installation est classée 3e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 20 avril 1972 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique TPE, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 16 mars 1972.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,

L'adjoint,

M. PEREZ.

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, pendant 15 jours à compter du 5 avril 1972 sur une demande formulée par Mme Reasin Arlette Pura, demeurant à Paea P.K. 19,500, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 10 KVA (refroidissement à eau, 1.800 tours minute) à Afaahiti P.K. 58.

Cette installation est classée 3e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 20 avril 1972 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique TPE, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 2 février 1972.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,

L'adjoint,

M. PEREZ.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

ETUDE de Me Paul ROBINET AVOCAT-DEFENSEUR

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE

De trois immeubles sis à : Mahaena - Papenoo (Tahiti) - Vaiaau (Raïatea)

au plus offrant et dernier enchérisseur en l'audience des saisies immobilières du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences.

LE VENDREDI CINQ MAI MIL NEUF CENT SOIXANTE
DOUZE A HUIT HEURES TRENTE DU MATIN

Aux requête, poursuite et diligence de :

Monsieur Jacques MARTIN, gérant de société demeurant à Papeete (Tahiti)

Ayant Me Paul Y. ROBINET pour avocat-défenseur,

Il sera procédé, le vendredi 5 mai 1972 à 8 h 30, en l'audience de la chambre des saisies immobilières du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, séant au Palais de Justice, salle ordinaire desdites audiences, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur des immeubles saisis sur M. Hugues PANSI et Mlle Madeleine LUCAS, demeurant le premier à Faava, P.K. 6, la deuxième à Punaauia P.K. 8,500, rue coloniale n° 1.

DESIGNATION

LOT N° 1 : DISTRICT de MAHAENA

Une parcelle de terre de 3 h 66 a 13 ca, dépendant des terres Paepaeroa et les vallées Pofatao et Teivipoto, limitée :

- d'un côté, par la mer sur 52 m. ;
- du côté opposé, par la terre Teturui ou Apaieie sur 44 m. 75 cm. ;
- d'un troisième côté, par les terres Anapa, Tefaretau, Tuotu et Tuotee sur respectivement 27 m, 40 m 35 cm, 92 m 25 cm, 96 m 50 cm, 21 m 80 cm, 33m et 55 m. ;
- et du quatrième côté, par les terres Tiaroa, Moarii, Papaetea et Tevaifaaru sur respectivement 54 m 50 cm ; 119 m 50 cm.

LOT N° 2 : DISTRICT DE PAPENOO

La terre UI 1, d'une superficie de 2 ha 64 a 55 ca limitée :

- Au nord, par la terre Hina sur respectivement 60 m 50 cm, 51 m, 66 m et 92 m 75 cm ;
- Au sud, par la terre UI 2, sur respectivement 2m 50 cm, 37m, 77m 70 cm, 68 m 50 cm et 91 m 80 cm ;
- A l'est, par la montagne sur 107 m ;
- A l'ouest, par la terre Temaru sur respectivement 82 m et 10m 40 cm.

LOT N° 3 : DISTRICT DE VAIAAU (ILE DE RAIATEA)

Une parcelle de terre Pohuerahi, d'une superficie de 109 ha 85 a, limitée :

- d'un côté, par le domaine de Faaroa sur 1.473 m ;
- du côté opposé, par le surplus de la terre Pohuerahi sur 1.052 m 50 cm environ et par la terre Paura sur 410 m environ ;
- d'un troisième côté, par le surplus de la terre Poherahi sur 933 m ;
- et du quatrième côté, par la terre Vaerehina sur 201 m, la terre Utuare sur 413 m 50 et la terre Tehoro sur 293 m 50 cm ;

Et tel au surplus que lesdits immeubles, existent, se poursuivent et comportent avec toutes leurs aisances, appartenances et dépendances, le tout sans aucune exception ni réserve.

MISE A PRIX

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au cahier des charges dressé le 21 janvier 1972 et déposé au greffe des tribunaux le même jour, les enchères seront reçues sur les mises à prix suivantes :

PREMIER LOT :

cinq cent mille francs C.P., CI 500.000 CP

DEUXIEME LOT :

deux cent mille francs C.P., CI 200.000 CP

TROISIEME LOT :

cinq cent mille francs C.P., CI 500.000 CP

Il est en outre déclaré, conformément à l'article 399 du code de procédure civile, que tous ceux au profit ou du chef desquels il pourrait être pris inscription d'hypothèque légale sur les immeubles saisis devront requérir inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

L'avocat-défenseur poursuivant,

Paul Y. ROBINET.

Etude de Mes. G  rald COPPENRATH et Claude GIRARD
Avocats-D  fenseurs

Notification a   t   faite    la requ  te de M. le Gouverneur de la Polyn  sie fran  aise pour lequel domicile est   lu 4 rue du Commandant Destremeau en l'Etude des avocats susnomm  s suivant exploit de Me Richard MAI, Huissier    Papeete.

A Monsieur le Procureur de la R  publique pr  s le Tribunal de Premi  re Instance de Papeete, en son Parquet au Palais de Justice.

De l'exp  dition d'un acte dress   par le greffier du Tribunal de Premi  re Instance de Papeete le 10 mars 1972 constatant le d  p  t fait au greffe de ce tribunal ledit jour de la copie collationn  e de deux actes de vente en la forme administrative des 2 et 3 f  vrier 1972, l'un transcrit vol. 640 n   17 contenant vente par Madame Tahaurai TETAUIRA d'une parcelle de 1002 m  tres carr  s de la parcelle B de la terre AMAHINATAI 1, l'autre transcrit vol 640 n   32 contenant vente par Mme Veuve Teihoarii TAPUTUARAI d'une parcelle de 368 m  tres carr  s de la terre AMAHINATAI 1 parcelle B, au profit du territoire de la Polyn  sie fran  aise, moyennant les prix respectifs de 901.800 Frs CP, et 331.200 Frs CP.

L'une et l'autre venderesse   taient propri  taires des parcelles vendues pour se les   tre vu attribuer aux termes d'un acte re  u par Me SOLARI, notaire le 17 juin 1966 transcrit vol 493 n   55 contenant partage des biens d  pendant originellement de la succession de M. Amaru TETAUIRA d  c  d   le 17 juillet 1928    Papeete, et par la suite de celles de M. Rooarii TETAUIRA d  c  d      Lyon, et de M. Jean TETAUIRA, d  c  d      Mahina le 1er avril 1945.

Lui ayant   t   d  clar   que la pr  sente notification lui   tait faite en conformit   de l'article 2194 du Code Civil pour qu'il ait    prendre telles inscriptions d'hypoth  que l  gale qu'il aviserait dans le d  lai de deux mois de ce jour et que, faute par lui de le faire dans ledit d  lai, l'immeuble ci-dessus d  sign   serait et demeurerait d  finitivement purg   et lib  r   entre les mains du requ  rant de toutes les hypoth  ques de cette nature.

Et que ne connaissant pas tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions pour cause d'hypothèque légale, le requérant ferait publier la présente notification dans le Journal Officiel du Territoire, conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 9 mai 1807.

Pour insertion,

Gérald COPPENRATH.

Etude de M^{es} Gérald COPPENRATH et Claude GIRARD
avocats-défenseurs

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 19 novembre 1971, enregistré et signifié :

ENTRE : Mme Rereao Marthe a TAHUTINI, demeurant à Paea P.K. 25,590, ayant Me COPPENRATH pour avocat-défenseur ;

ET : M. Jacques Christian RANDE, dessinateur, demeurant avenue Bruat, Travaux Publics Papeete, ayant Me ROBINET pour avocat-défenseur ;

Il appert que le divorce des époux RANDE - TAHUTINI a été prononcé aux torts du mari.

Pour insertion légale :
Gérald COPPENRATH.

Etude de M^{es} Gérald COPPENRATH et Claude GIRARD
Avocats-Défenseurs

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 3 décembre 1971, enregistré et signifié :

ENTRE : Mme Pepe MANUTUA, demeurant à Faaa, ayant Me COPPENRATH pour avocat-défenseur ;

ET : M. Ramon TUATAA, entrepreneur, demeurant à Faaa, derrière le B.I.M.A.T. près de chez Francis FULLER.

Il appert que la séparation de corps des époux TUATAA - MANUTUA a été prononcée aux torts exclusifs du mari.

Pour insertion légale :
Gérald COPPENRATH.

Etude de M^{es} Gérald COPPENRATH et Claude GIRARD
Avocats-Défenseurs

D'une requête datée du 20 mars 1972, il appert que M. Louis Joseph Marcel LABORDE, dessinateur, et son épouse Haamoe née LEE, demeurant ensemble à Punaauia, résidence Taina, PK. 9, ont sollicité du Tribunal de Première Instance de Papeete l'homologation du régime de séparation de biens qu'ils sont convenus d'adopter selon acte reçu le 3 mars 1972 par Me Jacques DUPOUX, notaire par intérim à Papeete, suppléant Me Jean SOLARI.

Pour extrait :
Claude GIRARD.

Etude de M^e R. GUILPAIN, Avocat-Défenseur

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 19 novembre 1971, enregistré et signifié :

ENTRE : Mme Emilie MAPUNA, demeurant à Faaa, pour laquelle domicile est élu à Papeete, en l'étude de Me GUILPAIN, avocat-défenseur ;

ET : M. Jean Maurice Gilbert DAVRON, chef d'entretien C.I.P. à l'U.T.A. à Faaa ;

Il appert que le divorce entre les époux DAVRON - MAPUNA a été prononcé aux torts du mari.

Pour extrait
R. GUILPAIN.

TRANSFERT DE FONDS DE COMMERCE

Suivant contrat sous seing privé en date du huit janvier 1972 enregistré à Papeete le 28 février 1972 F^o 8 Bord. 237/4 Madame YU Kon Chi c.i. n° 4074 a transféré à Monsieur U MAN KWAY Y Cong Sin c.i. n° 7530 son fonds de commerce de Négociant et autres sis à Arue P. K. 6.

Les oppositions s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la deuxième insertion renouvelant la présente et seront reçues au siège du fonds de commerce désigné ci-dessus.

Pour première insertion :
Y Cong Sin c.i. n° 7530.

ANNONCES DIVERSES

SOCIETE ANONYME IMMOBILIERE MATEURAMEA

Société Anonyme au Capital de 1.200.000 Frs
Siège : PAPEETE - Fare Tony
R.C. : N° 293 - B

I. — Aux termes de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés réunie extraordinairement le 17 mars 1972, ont été nommés aux fonctions d'administrateurs de la Société, en remplacement de Mademoiselle Marie TERUTEHAU et de Messieurs Robert CHEVALIER et Antoni BAMBRIDGE administrateurs démissionnaires, savoir :

- Monsieur Emile VONGUE, commerçant, demeurant à ARUE.
- Madame VONGUE née CHUNG SEN TAHI, demeurant à ARUE.
- Monsieur Albert CHALONS, employé de commerce, demeurant à PAPEETE.
- Et Monsieur Wallace VONGUE, employé de commerce, demeurant à PAPEETE.

Lesquels exerceront leur mandat d'administrateurs pour une durée devant expirer à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1976.

II.— Et aux termes du Conseil d'Administration tenu à l'issue de l'assemblée qui précède, Monsieur Emile VONGUE a été nommé aux fonctions de Président du Conseil d'Administration de la société, pour la durée de son mandat d'administrateur, en remplacement de Monsieur Antoni BAMBRIDGE, démissionnaire.

Pour avis et mention :
Le Président du Conseil
d'Administration,
E. VONGUE.

LIGUE POLYNÉSIEENNE DE TENNIS DE TABLE

affiliée à la Fédération française de Tennis de Table
(Récépissé de M. le gouverneur de la Polynésie française
n° 2406 AA du 28 février 1972).

Article 1er.— Dans le cadre du Territoire de la Polynésie Française est créé un groupement des Associations sportives pratiquant le Tennis de Table.

Cette association-dénommée Ligue Polynésienne de Tennis de Table (sigle : L.P.T.T.) - est régie par les dispositions de la Loi du 1er juillet 1901 ainsi que par les présents statuts.

Toute discussion, toute action politique et religieuse sont formellement interdites au sein de la Ligue Régionale.

Article 2.— La Ligue Régionale de Tennis de Table a pour buts :

- a) de grouper toutes les Associations sportives pratiquant le Tennis de Table dans le Territoire, d'encourager et de guider leurs efforts.
- b) d'organiser, de coordonner, de développer et de contrôler le sport de Tennis de Table.

Article 3.— Les moyens d'action de la Ligue sont :

- l'organisation de compétitions et de manifestations sportives à l'intérieur de la Ligue.
- les relations avec la F.F.T.T., avec les autres ligues régionales, ainsi qu'avec les Fédérations étrangères affiliées à la F.I.T.T.
- l'aide morale, matérielle et technique, aux Associations.
- la création de commissions techniques, en vue d'études et de tâches spécialisées.
- la tenue de réunions périodiques, de congrès, de conférences.
- la publication (facultative) d'un bulletin officiel et d'ouvrages concernant le Tennis de Table.

Article 4.— La Ligue Régionale de Tennis de Table est composée :

a) d'Associations pratiquant le Tennis de Table.

b) de personnes physiques ou morales agréées par le Comité de Direction de la Ligue et choisies en raison de leur dévouement au Tennis de Table et de leur compétence.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui portent intérêt au Tennis de Table et qui, par leur activité, ont été ou peuvent être utiles à la Ligue.

La Ligue régionale peut admettre à titre de Membres Bienfaiteurs, des personnes morales ou physiques.

Article 11.— La Ligue Régionale de Polynésie Française est dirigée et administrée par un Comité de Direction assisté d'un Bureau élu parmi ses membres.

Article 12.— Les membres du Comité de Direction au nombre de douze sont élus au scrutin secret et à la majorité relative par l'Assemblée Générale des délégués des Associations sportives ayant leur siège dans le Territoire et en règle avec la F.F.T.T. et la Ligue Régionale de Polynésie.

Le Comité se compose : du président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire général, d'un secrétaire général adjoint, d'un trésorier général, d'un trésorier général adjoint et de 5 membres.

Ils sont élus pour quatre ans par le collège électoral prévu à l'article dix-sept.

Nul ne peut exercer à ce titre plus de deux mandats consécutifs ; un nouveau mandat ne peut être exercé que sur dérogation accordée par le Ministère de la Jeunesse et des Sports et Loisirs. Le premier cycle de huit ans, prévu ci-dessus, sera calculée à compter du..... sans qu'il soit tenu compte des mandats exercés antérieurement.

En cas de vacances au sein du Comité de Direction, il peut être pourvu au remplacement du ou des membres intéressés à la plus proche Assemblée Générale. Le mandat de ces nouveaux membres se terminera à la même date que celui des autres membres du Comité de Direction.

Toutefois la règle des huit années consécutives de mandat ne leur est applicable qu'à partir de leur propre élection.

Article 13.— Tout membre du Comité de Direction doit être :

- de nationalité française,
- être âgé de 21 ans au moins, au jour de l'élection,
- jouir de ses droits civiques et politiques,
- jouir de ses droits civiques et politiques,
- être depuis six mois au moins, membre d'une Association de la Ligue,
- à jour de ses cotisations,
- être domicilié sur le Territoire de la Ligue.

Article 14.— Le président de la Ligue Régionale est choisi parmi les membres du Comité de Direction. Il est élu pour quatre ans, sur proposition du Comité, par le Collège électoral prévu à l'article dix-sept en Assemblée Générale, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 15.— Le Bureau se compose :

— du président, des deux vice-présidents, du secrétaire général, du secrétaire général adjoint, du trésorier général et du trésorier général adjoint.

Les sept membres du Bureau sont élus pour deux ans par le Comité de Direction.

Le quorum exigé pour la validité des délibérations du Bureau est de quatre membres. Ils sont rééligibles.

Comité de Direction :

Président : Claude SUE
 1er Vice-Président : Georges ESTALL
 2e Vice-Président : Yves REDON
 Secrétaire général : Henri LISSAC
 Secrétaire général adjoint : Lucette HUCK
 Trésorier général : Pierre WINCHESTER
 Trésorier général adjoint : Georges RATINASSAMY
 Membres : LEPAGE
 : Michel LECALVIC
 : Benjamin JUVENTIN
 : Christian FAURE
 : Pierre MOREAU.

TRANSPORTS TOURISTIQUES TAHITIENS (T. T. T.)

Société anonyme au capital de 8.000.000 F
 Siège : PAPEETE — Fare Ute
 R.C. : 273 B

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire pour le Lundi 17 AVRIL 1972 à 17 h, à Papeete, en l'Etude de Me Jean SOLARI, notaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Rapport du Conseil d'Administration et du Commissaire aux comptes.

— Présentation par le Conseil des comptes de l'exercice 1971 arrêtés au 30 SEPTEMBRE 1971. Approbation de ces comptes.

— Réduction du capital social à concurrence de 5.920.000 Francs au moyen de la réduction du montant nominal des actions ; conditions de cette opération.

— Affectation du montant de la réduction à l'amortissement du solde des pertes.

— Modifications corrélatives à apporter aux statuts.
 — Questions diverses.

Tout actionnaire peut prendre part à cette assemblée ou s'y faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire.

Les propriétaires d'actions nominatives devront avoir été inscrits sur les registres de transfert de la société avant le 10 AVRIL 1972 ; ils seront admis à l'Assemblée sur simple justification de leur identité.

Des formules de pouvoirs sont à la disposition des actionnaires au siège social.

Le Conseil d'Administration.

RESULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA DES 5 MILLIONS DE L'AS "FEI-PI"

Lots de 1 million	Lots de 100.000 frs	Lots de 50.000 frs
N° 18.453	N° 25.917	N° 24.953
N° 19.990	N° 20.572	N° 17.734
N° 25.343	N° 18.283	N° 20.761
N° 18.867	N° 20.313	N° 20.337
N° 19.998	N° 27.298	N° 28.040
Lots de 30.000 frs	Lots de 20.000 frs	
N° 18.197	N° 22.129	
N° 28.220	N° 24.731	
N° 25.957	N° 27.524	
N° 20.701	N° 27.022	
N° 22.828	N° 20.814	

Le club "FEI-PP" récompense chacun des vendeurs des 5 lots de UN MILLION par une prime de 50.000 frs.

Résultat de la tombola de l'AS Parc à Matériel des T.P.

1.- 9465	200.000 Frs	6.- 5447	10.000 Frs
2.- 9738	100.000 Frs	7.- 1927	5.000 Frs
3.- 6374	40.000 Frs	8.- 8298	5.000 Frs
4.- 1160	20.000 Frs	9.- 8364	5.000 Frs
5.- 2762	10.000 Frs	10.- 6944	5.000 Frs

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Réglementation

des loyers des locaux à usage commercial et artisanal
 et des locaux à usage professionnel

(Délibérations n°s 71-110 et 71-111 du 12 juillet 1971
 publiées au J.O.P.F. du 15 septembre 1971).

Prix : 100 francs.

Réglementation

des loyers des locaux à usage d'habitation (avec additif).

Prix : 60 francs.

Code des investissements de la Polynésie française

(Délibération n° 71-27 du 18 février 1971).

Prix : 80 francs.**Code de l'aménagement du Territoire**

(Délibération n° 61-44 du 8 avril 1961) (Réimpression).

Prix : 100 francs.**Budget - Exercice 1971****500 fr. l'exemplaire.****Compte définitif - Exercice 1969****450 fr. l'exemplaire.****Nomenclature douanière**

(Edition 1972)

suivie de l'index alphabétique et des notes explicatives.

Prix de la brochure : 600 Frs.**Statistiques douanières**Année 1970 — **Prix : 500 francs.****Tarif des impôts directs et taxes assimilées**

(Edition 1967).

Prix : 100 francs.**Code de la route**

(Année 1969)

Prix de la brochure. — 100 francs.**Arrêté Municipal n° 9**réglementant la circulation et le stationnement
sur le territoire de la commune de Papeete.

(Année 1964)

Prix : 20 francs.**Cahier des clauses administratives générales**concernant les marchés passés au nom du Territoire
de la Polynésie française

(Arrêté n° 4158 TP du 14 décembre 1966).

Prix : 100 francs.**Réglementation**des marchés administratifs de toute nature passés au
nom du Territoire de la Polynésie française.**Prix : 100 francs.****Code du travail**

(Edition 1968)

Prix de la brochure : 200 francs.**Accidents du travail**

Textes réglementaires.

Prix : 75 Frs.**Convention collective de travail**des agents non fonctionnaires de l'Administration
de la Polynésie française.

(Texte publié au J.O.P.F. du 31 juillet 1971).

Prix : 100 francs.**Statut général et statuts particuliers**des fonctionnaires des cadres du Territoire
de la Polynésie française.(Délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963 et Arrêté n° 1137 PEL
du 15 mai 1964).**Prix : 40 francs.****Textes**

relatifs à l'intégration

dans la fonction publique métropolitaine.

(Corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française).

La brochure : 100 Frs.**Marine Marchande**

Programme des examens de la Marine Marchande.

(Arrêté n° 1608 MM du 30 juin 1965).

Prix : 60 francs.**Affiche**relative à la Loi sur la répression de l'ivresse publique
et sur la police des débits de boissons.**Prix 40 francs.****Affiche**

sur les accidents du travail.

Prix : 10 francs.**Nomenclature générale**des actes professionnels des médecins, chirurgiens,
spécialistes, chirurgiens-dentistes et sages-femmes.**Prix : 200 francs.****Collection annuelle reliée du J.O.P.F.**

(Années 1962 et 1963)

Prix : 1100 francs.